



COMMISSION PERMANENTE DU 10 MARS 2023

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°288 du 14 mars 2023

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées,
à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

COMMISSION PERMANENTE DU 10 MARS 2023

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 10 mars 2023, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 1^{er} mars 2023.

selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION 2023
- 2 CONVENTION BIO POUR TOUS 2023 : GAB 65 ET DEPARTEMENT
- 3 AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - DOTATIONS ET CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2023 : SERVICE ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL SOUTENU ET SERVICE DE PLACEMENT AVEC HEBERGEMENT A DOMICILE
- 4 SECTEUR DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE - DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REVALORISATION SALARIALE ISSUE DE L'APPLICATION DE L'AVENANT 43 : REGULARISATIONS 2022 ET SOUTIEN 2023

2e Commission - Solidarités territoriales

- 5 SEM HA-PY ENERGIES - ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE "ENR ADOUR" - SURSIS A STATUER DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 JANVIER 2023
- 6 SAEM COMPAGNIE DES PYRÉNÉES - MODIFICATIONS DES STATUTS
- 7 TRACABILITE ET SECURITE SANITAIRES DES PRODUCTIONS ANIMALES DU DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES - CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES HAUTES-PYRENEES
- 8 FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES - PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTION
- 9 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL - CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS

3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

- 10 MAISONS DEPARTEMENTALES DE SOLIDARITE ET CENTRES MEDICO-SOCIAUX - OCCUPATIONS DES SITES PAR DES PARTENAIRES SOCIAUX
- 11 COLLEGES PUBLICS : EXPERIMENTATION DU DISPOSITIF "2 HEURES DE SPORT EN PLUS POUR LES COLLEGIENS"



4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- 12 PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ
- 13 CONVENTIONS CADRE TRIENNALE 2023-2025 ET FINANCIÈRE 2023 ENTRE LA RÉGION OCCITANIE, LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES ET LE PETR PAYS DES NESTES POUR LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE
- 14 CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN LIGNE DES IMAGES NUMÉRIQUES DE L'ÉTAT CIVIL ANCIEN DE LA VILLE DE LOURDES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES HAUTES-PYRÉNÉES
- 15 CONVENTION DE GÉNÉRALISATION DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DES HAUTES-PYRÉNÉES (CGEAC 2022-2024)
- 16 CHARTE DES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE
- 17 PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

- 18 GARANTIES D'EMPRUNTS A AXENTIA - 18-1-ACQUISITION DE 25 LOGEMENTS 'HABITAT INCLUSIF'
- 18 GARANTIES D'EMPRUNTS A AXENTIA - 18-2-ACQUISITION DE 26 LOGEMENTS 'HABITAT INCLUSIF'

6e Commission - Projet de territoire et prospective

- 19 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 A L'ASSOCIATION AMBITION PYRÉNÉES

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	---

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

1 - ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION 2023

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'un grand nombre de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) sont éloignés de l'emploi depuis plusieurs années. Une immersion trop rapide dans l'entreprise n'étant pas appropriée, le recours aux Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) constitue une étape de retour vers l'emploi.

Le département soutient la mission d'insertion des ACI auprès des allocataires du RSA, leur permettant ainsi d'accéder à un emploi au travers de la construction d'un projet professionnel. Cette action est inscrite dans le Programme Départemental d'Insertion.

Aussi, il est proposé de verser aux ACI un acompte qui leur permettra de poursuivre leur mission d'insertion et les aidera à couvrir les frais de fonctionnement ou les besoins de trésorerie. Les montants proposés sont proratisés sur la base du financement 2022.

Ainsi les ACI bénéficient d'une avance de 50% du montant PDI 2022, exceptés :

- Villages Accueillants qui ne demandera pas de subvention du Fonds Social Européen (FSE) en 2023 ; il est donc proposé une avance de 50 % à hauteur du financement global (PDI+FSE) 2022 ;
- Récup'Actions qui souhaite bénéficier du FSE sur 2022 et 2023, or la publication de l'appel à projet correspondant (gérée par la DREETS) pour candidater n'est toujours pas paru ; il est donc proposé une avance de 90% sur la base du PDI 2022 ;
- Bigorre Tous Services qui n'a pas transmis ses comptes de résultats 2021 et pour qui l'étude du dossier ne peut avoir lieu ; il est donc proposé, de ne pas verser d'avance à cette structure.

Des dialogues de gestion avec ces structures auront lieu en avril 2023. Sur la base de ceux-ci, le Comité de Pilotage PDI proposera une répartition de l'enveloppe globale allouée à ces structures.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver les propositions énoncées ci-dessus ;

Article 2 – d'approuver l'attribution des financements suivants aux Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion :

Bénéficiaire	Financement 2022			Financement 2023 PDI (avance)
	PDI	FSE prévu	Total	
Bigorre Tous Services	120 000 €		120 000 €	0 €
Entraide Services	20 000 €		20 000 €	10 000 €
Les Jardins de Bigorre	85 000 €		85 000 €	42 500 €
Syndicat Mixte du PLVG	42 000 €		42 000 €	21 000 €
Récup'Actions	60 000 €	170 000 €	230 000 €	54 000 €
Solidar'Meubles	53 000 €		53 000 €	26 500 €
Villages Accueillants	194 000 €	168 000 €	362 000 €	181 000 €
Total	574 000 €	338 000 €	912 000 €	335 000 €

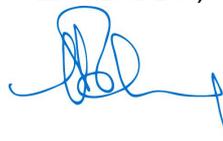
Article 3 – d'imputer la dépense sur le chapitre 017-564 du budget départemental ;

Article 4 – d’approuver les conventions de financement 2023 correspondantes ;

Article 5 - d’autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	---

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

2 - CONVENTION BIO POUR TOUS 2023 : GAB 65 ET DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis 2016, conscients des enjeux environnementaux, sanitaires et sociaux liés à l'alimentation, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP) et le GIP Politique de la ville ont décidé de soutenir financièrement le programme « Bio Pour Tous », porté par : les Biocoop 65, le Groupement de l'Agriculture Biologique 65, le Secours Populaire Français (SPF) et Villages Accueillants. Ce sont 6 conventions partenariales qui ont été signées par l'ensemble de ces acteurs pour encadrer ce programme d'actions.

L'objectif général est de permettre à des publics en précarité l'appropriation d'une alimentation saine, locale et accessible.

Le programme multi partenarial « Bio pour Tous » s'articule essentiellement autour de 3 modules pour les publics bénéficiaires des minimas sociaux orientés :

- L'accès à des produits alimentaires bio (paniers) grâce à un système de péréquation tarifaire ;
- La sensibilisation à une autre alimentation par des ateliers de cuisine, des visites de fermes ou des sorties cueillette ;
- La livraison de légumes bio au secours populaire, provenant de Villages Accueillants.

La convention Département / Groupement de l'Agriculture Biologique 65 des Hautes Pyrénées (GAB 65) porte plus précisément sur l'objectif 1 et 2.

Le bilan 2022 montre que les objectifs ont été atteints concernant le module 1 (29 familles dont 10 familles bénéficiaires du RSA - prévu 7- ont bénéficié d'un panier Biocoop), et le module 2 (19 ateliers, visites ou sorties organisés) et dépassés pour le module 3 (livraison par Villages Accueillants (VAC) de 7 tonnes - 26 produits différents).

Des partenariats et/ rencontres ont eu lieu : FJT, CAF, CADA, Chef de Projet du Programme Alimentaire Territorial...

Aujourd'hui, le contexte socio-économique actuel confirme la prégnance de la question de la précarité alimentaire. Pour exemple, le Secours Populaire Français fait face à toujours plus de demandes dans le 65 :

1. entre le 1^{er} janvier et 1^{er} septembre 2022 : + 31% de demandes (soit 874 familles pour 1 594 personnes en plus sur la fédération SPF 65) ;
2. au total, ce sont 3 214 familles dans le 65.

Au vu de ces éléments, il est proposé de prolonger et d'enrichir l'action au travers de cette nouvelle convention.

Pour l'année 2023 :

- L'accès aux paniers pour 25 à 30 familles sur les Biocoop de Tarbes (route de Pau et Brauhauban), et Lourdes dont 7 familles bénéficiaires du RSA/mois pendant un an ;
- 19 ateliers de sensibilisation à une autre alimentation : 7 visites de ferme, 2 sorties cueillette et 10 ateliers (cuisine, transformation...) ;
- Livraison de de 6 tonnes de légumes bio et locaux par Villages Accueillants aux antennes du Secours Populaire Français de Tarbes et de Lourdes et antenne étudiante ;

Il est proposé que le département participe au cofinancement de cette action, au titre du Programme Départemental d'Insertion (PDI), pour un montant de 4 000 € (correspondant à l'accès aux paniers bio pour 7 familles de personnes bénéficiaires du RSA (2 520 €) et à une contribution aux ateliers de sensibilisation (1 480 €). Ce montant est identique au montant alloué en 2022.

	Département PDI	GIP Politique de la Ville	Tarbes Lourdes Pyrénées	Coût total de l'action
GAB 65	4 000,00 €	6 000,00 €	30 000,00 € (contre 20 K€ en 2021)	40 000,00 €

Il est à noter que la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP), proposera en 2023 un avenant pour une dotation supplémentaire de 10 000 € pour répondre aux besoins grandissants des étudiants et permettre :

- la livraison de 2,5 T de légumes supplémentaires ;
- la prise en compte de la population étudiante dans les trois actions du programme :
 - Action 1 : intégration de quelques étudiants dans le dispositif de la péréquation tarifaire
 - Action 2 : organisation de 6 ateliers supplémentaires, spécifiquement conçus pour la population étudiante (horaires, lieux et contenu adaptés à leurs besoins)
 - Action 3 : organisation de la livraison de légumes bio de Villages Accueillants à l'antenne étudiante du SPF.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Doubrère, M. Laval, Mme Siani Wembou n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver les propositions énoncées ci-dessus ;

Article 2 – de cofinancer l'action « Bio pour Tous » par l'attribution d'un montant de 4 000 € au Groupement de l'Agriculture Biologique des Hautes Pyrénées (GAB 65) ;

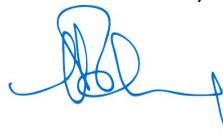
Article 3 – d'imputer la dépense sur le chapitre 017-562 du budget départemental ;

Article 4 – d'approuver la convention de partenariat programme « Bio pour Tous » avec le Groupement de l'Agriculture Biologique des Hautes Pyrénées (GAB 65) ;

Article 5 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	---

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

3 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - DOTATIONS ET CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2023 : SERVICE ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL SOUTENU ET SERVICE DE PLACEMENT AVEC HEBERGEMENT A DOMICILE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les établissements et services médico-sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance du département et le service d'aide éducative en milieu ouvert sont financés depuis plusieurs années par dotations globalisées afin de faciliter la gestion de leur trésorerie.

En effet, le Code de l'Action Sociale et des Familles permet par convention avec l'établissement ou le service, de procéder au versement d'une dotation globalisée. Ce mode de financement, prévu par le Code de l'Action Sociale et des Familles, leur permet d'éviter des problèmes de trésorerie liés aux fluctuations d'activité (avec un versement par douzième mensuel).

Fin 2022, suite à la Commission d'Information de Sélection d'appel à Projet Social ou Médico-Social, deux nouveaux services de l'Aide Sociale à l'Enfance ont été créés :

- Le service d'accompagnement familial soutenu pour une capacité de 20 places
- Un service de placement avec hébergement à domicile pour une capacité de 20 places

Ces deux services sont autorisés et ouvert depuis le 1^{er} janvier 2023. Afin de leur éviter des problèmes de trésorerie, il est proposé de financer ces deux nouveaux projets sous forme de dotation globalisée versée sous forme d'acomptes mensuels.

Aussi, il est proposé d'examiner les montants des dotations pour ces deux services pour l'année 2023.

Ces dotations sont basées sur le budget prévisionnel présenté par les gestionnaires lors de la Commission de Sélection des Appels à Projets.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Quertaimont n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver les dotations suivantes pour les deux nouveaux services de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- 134 429 € pour le service d'accompagnement familial soutenu géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA),
- 444 222 € pour le service de placement avec hébergement à domicile porté par la Maison d'Enfants à Caractère Social LAMON-FOURNET.

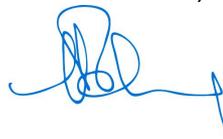
Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 65-51 pour les MECS et sur le chapitre 935-51 pour le service d'Aide Educative en Milieu Ouvert du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver les conventions de financement 2023 précisant les modalités de financement de ces deux nouveaux projets ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

4 - SECTEUR DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE - DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REVALORISATION SALARIALE ISSUE DE L'APPLICATION DE L'AVENANT 43 : REGULARISATIONS 2022 ET SOUTIEN 2023

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que suite à la validation de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche d'Aide à Domicile (BAD), opposable aux financeurs, le département doit compenser le surcoût de cet avenant au titre des interventions qu'il finance (APA, PCH, aide-sociale et TISF).

D'une part, la Commission Permanente du 18 février 2022 avait validé un dispositif de soutien financier aux 4 SAAD concernés (ADMR, Pyrène Plus, AIDER 65 et HAPYDOM) avec le versement d'une dotation prévisionnelle pour l'année 2022 sous forme d'acomptes.

D'autre part, la Commission Permanente du 25 novembre 2022 a acté le principe de forfaitisation du dispositif de soutien de financement de l'avenant 43 sur la base de 3,40 € par heures réalisées (APA/PCH et aide-ménagère) pour les 4 SAAD concernés relevant de la BAD à compter de 2022. Le montant de 3,40 € correspondait alors au forfait utilisé par la CNSA pour la compensation au Département (3,40 € par heures réalisées dont 1,70 € compensé par la CNSA).

Enfin, suite à la loi de Financement de la Sécurité Sociale 2023, la CNSA compense désormais les départements sur la base d'un forfait porté à 2,05 €/ heure et applicable à compter de l'exercice 2022. Les 2,05 € représentent 50% de 4,10 €, qui correspond au nouveau forfait national. La hausse du montant forfaitaire fait suite à une étude de l'impact réel de l'avenant 43 sur un échantillon de plusieurs centaines de structures associatives, menée avec les fédérations du secteur associatif.

Ainsi, il est proposé d'examiner la dotation définitive 2022 pour les SAAD éligibles en s'alignant sur ce nouveau montant. La dotation définitive 2022 a été calculée sur les heures réelles 2022 (APA/PCH et aide-ménagère) multiplié par 4,10 € pour chaque SAAD éligibles.

Le surcoût total de l'avenant 43, au titre de l'exercice 2022, s'élève donc au total à 4,2 millions d'euros dont 4 millions d'euros au titre de l'APA/ la PCH et l'aide-ménagère (soit une compensation de la CNSA de 50% pour 2 millions d'euros).

Par ailleurs, pour 2023, comme l'année précédente, et afin de ne pas mettre en difficultés financières les SAAD concernés, il est proposé de verser un acompte aux SAAD correspondant à 80 % du montant de la dotation définitive 2022 pour chaque SAAD pour les seules activités APA/PCH et aide-ménagère. Le montant versé sera ensuite régularisé, à la hausse ou à la baisse, au 1er trimestre de l'année 2024 sur la base des heures réellement effectuées par chaque SAAD.

Pour le BP 2023, l'incidence financière est donc de 3,95 millions d'euros en prenant en compte la régularisation 2022 qui s'élève à 730 682 € et les acomptes 2023 pour 3,2 millions d'euros. Les crédits inscrits au BP 2023 sont suffisants sur ces bases-là.

Pour les Techniciens en Intervention Sociale et Familiale (TISF / prestation d'Aide Sociale à l'enfance), le surcoût n'est pas compensé par la CNSA et nous ne disposons pas de montant forfaitaire, considérant les difficultés à isoler et définir précisément l'impact de l'avenant 43 et en l'absence de montant forfaitaire pour cette prestation, il est proposé d'intégrer à partir de 2023 le surcoût de l'avenant 43 dans le tarif horaire des TISF.

Afin de faciliter la gestion du dispositif, il est proposé d'acter ces principes pour 2023 et les années suivantes et d'autoriser le Président à prendre ces décisions via un arrêté individuel de tarification.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver le principe d’alignement du forfait départemental de compensation sur le montant du forfait national, soit 4,10 € de l’heure prestée pour 2022, et pour les années suivantes en fonction des nouveaux montants ;

Article 2 – de valider le montant de la dotation définitive 2022 de chaque SAAD calculée sur cette nouvelle base et d’autoriser le Président à signer les avenants n°2 aux conventions de financement 2022 avec chaque SAAD, au nom et pour le compte du département ;

	Dotation définitive 2022 à 4,10 € APA/PCH/AM	Surcoût TISF (non compensé par la CNSA)	Total dotation 2022 – dispositif de soutien	Acomptes déjà versés	Régularisations 2022 – Solde à verser en 2023
ADMR	2 088 843 €	98 528 €	2 187 371 €	1 811 600 €	375 771 €
Pyrène Plus	1 434 939 €	68 000 €	1 501 707 €	1 241 000 €	260 707 €
AIDER 65	283 380 €		283 380 €	227 800 €	55 580 €
HAPYDOM	213 725 €		213 725 €	175 100 €	38 625 €
TOTAL	4 020 886 €	166 528 €	4 186 182 €	3 455 500 €	730 682 €

Article 3 – d’approuver, à compter de 2023 et pour les années suivantes, le principe d’ajustement de la dotation de compensation, chaque année au plus tard le 31 mars N+1, sur la base des heures départementales réellement facturées au titre de l’année N pour l’APA/PCH et Aide-ménagère, par l’émission d’un titre ou d’un mandat complémentaire ;

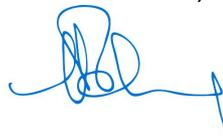
Article 4 – d’approuver, à compter de 2023 et pour les années suivantes, le principe du versement d’un acompte de 80 % de la dotation au plus tard au 30 avril de l’année N ;

Article 5 – d’approuver à partir de 2023, à prendre via un arrêté les décisions individuelles d’attribution provisionnelle et définitive de la dotation conformément aux principes posés dans la présente délibération ;

Article 6 – d'intégrer le surcoût de l'avenant 43 dans le tarif horaire des TISF, à partir de 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	---

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

5 - SEM HA-PY ENERGIES ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE "ENR ADOUR" SURSIS A STATUER DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 JANVIER 2023

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente qui précise que lors de sa réunion du 20 janvier 2023, la Commission Permanente a décidé d'émettre un sursis à statuer sur l'entrée de la SEM Ha-Py Energies au capital de la SAS « ENR ADOUR ».

Pour rappel, le département est actionnaire de la SEM Ha-Py Energies. Cette dernière est appelée à créer des sociétés de projets avec des actionnaires publics et/ou privés.

L'avant dernier alinéa de l'article L1524-5 du CGCT dispose que « toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ».

En 2020, l'Institution Adour dont le département est membre, a souhaité étudier la possibilité de valoriser le parc de 22 réservoirs de soutien d'étiage au travers de la production d'énergies renouvelables. Par cette opération, elle entend également mettre à profit la couverture photovoltaïque des plans d'eau et le turbinage à la sortie des ouvrages pour travailler sur la qualité des eaux stockées et restituées.

Le projet porte sur le développement, la construction et l'exploitation de plusieurs unités de production d'énergies renouvelables sur les plans d'eau situés dans les quatre départements, par l'intermédiaire notamment de centrales photovoltaïques sur supports flottants (eaux stockées) et de micro centrales hydroélectriques (eaux restituées), pour une injection en totalité sur le réseau électrique local.

Afin d'être accompagnée dans cette démarche, l'Institution Adour s'est rapprochée des acteurs territoriaux suivants :

- La SEM Enerlandes ;
- La SEM ENR 64 ;
- La SEM Ha-Py Energies ;
- Le SDE 32 ;
- L'entité régionale AREC Production Occitanie ;
- L'entité régionale TERRA ENERGIES (Nouvelle-Aquitaine).

L'ensemble de ces acteurs publics se sont alors fédérés afin de lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) dont le lauréat choisi en mars 2021 est la société SERGIES fondée en 2001 par le Syndicat Energies Vienne.

Puis en 2022, une convention de partenariat a été établie entre les partenaires publics afin de porter en commun ce projet de développement de centrales photovoltaïques flottantes et hydroélectriques sur les réserves de l'Institution Adour.

Ce projet d'équipement des réservoirs en unités de production d'énergie renouvelable concernerait plus particulièrement trois réservoirs sur notre département dont deux à cheval sur les Pyrénées Atlantiques (Arrêt-Darré-Louet-Gabas). L'Arrêt-Darré et le Gabas sont positionnés en phase 1 et le Louet en phases 3-4.

La SEM Ha-Py Energies est donc appelée à rentrer dans le capital de la Société par Actions Simplifiée (SAS) dénommée « ENR ADOUR » en cours de constitution, au capital de 50 000 € dont le siège doit être fixé, 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex.

Les unités de production d'énergies renouvelables implantées sur les propriétés et les ouvrages de l'Institution-Adour seront portées par des sociétés commerciales à constituer par voie de filialisation à 100% de la société « ENR ADOUR ».

Le capital social de la SAS « ENR ADOUR » est fixé à 50 000 € et la valeur nominale de l'action est de 10 euros (5 000 actions). La SEM Ha-Py Energies rentrerait dans son capital à hauteur de 375 actions (soit 3 750 €) aux côtés d'autres actionnaires tels que détaillés dans le tableau ci-après.

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Pourcentage de détention	Montant de la souscription
SERGIES	2 450	49%	24 500 €
Institution Adour	300	6%	3 000 €
Enerlandes	375	7,5%	3 750 €
ENR 64	375	7,5%	3 750 €
Ha-Py Energies	375	7,5%	3 750 €
Syndicat départemental d'énergies du Gers	375	7,5%	3 750 €
Terra Energies	375	7,5%	3 750 €
AREC Production	375	7,5%	3 750 €
TOTAL	5 000	100%	50 000 €

Par ailleurs, en complément des prêts bancaires, la SEM Ha-Py Energies contribuera éventuellement au financement des projets en compte courant associés.

A ce stade, les études préalables des opérations prévues en phase 1 sont en cours et leur faisabilité n'est pas établie.

Plusieurs facteurs sont susceptibles d'intervenir dont notamment l'acceptabilité locale, les contraintes techniques et environnementales. Autoriser la SEM Ha-Py Energies à rejoindre le capital de cette société ne préjuge en rien de la réalisation de tel ou tel équipement. Mais cela lui permettra d'être en capacité d'intervenir sur des projets haut-pyrénéens qui présenteraient toutes les conditions optimales à leur réalisation (sur des ouvrages existants ou à venir).

Sous la Présidence de Mme Joëlle Abadie, 1^{ère} Vice-Présidente,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Pélieu et Mme Péraldi n'ayant participé ni au débat, ni au vote, 1 vote contre (M. Datas-Tapie),

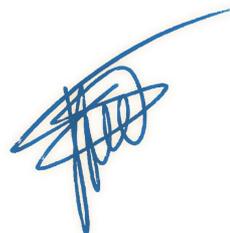
DECIDE

Article 1^{er} - d'autoriser la SEM Ha-Py Energies à entrer au capital de la société « SAS ENR ADOUR » à hauteur de 375 actions (3 750 €) soit 7,5% du capital dont l'objet social portera sur la production d'énergies renouvelables ;

Article 2 - de prendre acte que la SEM Ha-Py ENERGIES pourra compléter cet apport en capital d'une avance financière en compte courant au bénéfice de la SAS « ENR ADOUR » en vue de contribuer au financement des projets.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the top.

Joëlle ABADIE

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

6 - SAEM COMPAGNIE DES PYRÉNÉES MODIFICATIONS DES STATUTS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente qui précise que la société COMPAGNIE DES PYRÉNÉES est une société d'économie mixte de type société anonyme composée :

- de collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales :
 - les Régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie ;
 - les Départements de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Pyrénées-Orientales ;
 - la Commune de Cauterets ;
 - le SILA (Syndicat Intercommunal du domaine skiable Luz Ardiden) ;
 - le SIVU du Tourmalet ;
 - le Syndicat mixte pour la Valorisation touristique du Pic du Midi ;
- et d'autres actionnaires :
 - la SPL de Peyragudes ;
 - la SEML de Piau Engaly ;
 - la Caisse des Dépôts et Consignations ;
 - PG Invest ;SAFIDI ;
 - la Caisse d'Épargne Midi Pyrénées.

Les modifications envisagées, en application de l'article L. 1524-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, supposent un vote préalable des assemblées délibérantes des actionnaires publics de la SAEM Compagnie des Pyrénées.

Après les 2 premières années d'activité, suite à des échanges ces derniers mois en Conseil d'administration (CA), il est proposé d'adapter les statuts et le pacte d'actionnaires comme suit :

- Créer un collège « Personnes Qualifiées » : ce terme désigne toute personne ayant eu un mandat de Président du CA de la SAEM Compagnie des Pyrénées. Ce collège détiendra 1 siège au CA qui passe ainsi de 14 à 15 membres (article 13.2) ;
- Porter à 80 ans la moyenne d'âge maximale au sein du CA et l'âge maximum du Président (articles 13.4 et 18) ;
- Rendre possible l'envoi des convocations du CA par tout moyen écrit (courrier, télécopie, courriel) et la tenue des réunions simultanément en présentiel et à distance (article 16) ;
- Introduire, pour les décisions dites « majeures », l'obligation d'un vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs, représentant un ou plusieurs actionnaires dont au moins un actionnaire collectivité régionale, détenant ensemble au moins 15 % du capital social et seulement pour des projets intéressant exclusivement le territoire de ces derniers (article 17) ;
- Supprimer l'interdiction de rémunération du Président du CA au titre de ses fonctions afin de rendre cohérents les articles 18.1 et 18.3 ;
- Augmenter le montant des dépenses remboursables pour le Président du CA de 1 500 € à 10 000 € plafonnés sur 12 mois glissants (article 18.3) ;
- Mettre en place une « allocation forfaitaire de temps passé » dont le montant est fixé par le CA statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure (article 18.3) ;
- Déléguer pour représenter la SAEM Compagnie des Pyrénées aux assemblées générales des actionnaires de ses filiales le représentant légal de la SAEM Compagnie des Pyrénées ou un tiers à qui ce pouvoir de représentation aurait été délégué (article 19.5) ;
- De supprimer la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant car ceci n'est plus une obligation (article 21).

Cette modification des statuts suppose la modification corrélative du pacte d'actionnaires (articles 1.1, 7.1.1, 7.2.1, 7.3).

Sous la Présidence de Mme Joëlle Abadie, 1^{ère} Vice-Présidente,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Pélieu n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver les nouveaux statuts modifiés de la SAEM Compagnie des Pyrénées joints à la présente délibération ;

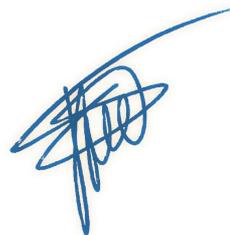
Article 2 - d'approuver les modifications corrélatives des articles du pacte d'actionnaires ;

Article 3 - de donner délégation à M. Michel PÉLIEU pour valider ces propositions par l'assemblée générale de la SAEM Compagnie des Pyrénées ;

Article 4 - de l'autoriser à voter favorablement les résolutions qui seront soumises, lors de l'assemblée générale susvisée de la SAEM Compagnie des Pyrénées qui sera appelée à statuer sur ce sujet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the top.

Joëlle ABADIE

COMPAGNIE DES PYRENEES CDP

**SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE A CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 4.522.300 EUROS**

**SIEGE SOCIAL :
3 BIS AVENUE JEAN PRAT
65100 LOURDES
479 871 550 RCS TARBES**

**STATUTS MODIFIES SUITE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU XX XX XXXX**

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE	4
PREAMBULE ET RAISON D' ETRE :	4
Article 1 ^{er} : Forme	4
Article 2 : Objet	5
Article 3 : Dénomination	5
Article 4 : Siège Social	5
Article 5 : Durée	6
TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	6
Article 6.1. : Apports	6
Article 6.2. : Capital social	7
Article 7 : Modification du capital social	7
Article 8 : Libération des actions	7
Article 9 : Forme des actions	7
Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions	7
Article 11 : Transmission des actions	8
TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION	13
Article 12 : Mode d'exercice de la direction générale	13
Article 13 : Composition du Conseil d'Administration	14
Article 14 : Durée du mandat des administrateurs	15
Article 15 : actions détenues par les administrateurs	16
Article 16 : Séances du conseil d'administration	16
Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration	17
Article 18 : Rôle du Président du conseil d'administration	21
Article 19 : Direction générale	20
Article 20 : Censeurs	21
TITRE QUATRIEME : COMMISSAIRE AUX COMPTES – DELEGUE SPECIAL – COMMUNICATION	22
Article 21 : Commissaire aux comptes	22
Article 22 : Délégué spécial	22
Article 23 : Communication	22
TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES	244
Article 24 : Dispositions communes aux assemblées générales	244
Article 25 : Convocation des assemblées générales	244

Article 26 : Présidence des Assemblées Générales	255
Article 27 : Réunion des assemblées générales	255
Article 28 : Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire	255
Article 29 : Pouvoirs de l'assemblée générale	255
Article 30 : Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire	25
TITRE SIXIEME : INVENTAIRE – BENEFICES – RESERVES	266
Article 31 : Exercice social	266
Article 32 : Comptes sociaux	266
Article 33 : Bénéfices	266
TITRE SEPTIEME	266
Article 34 : Dissolution	266
Article 35 : Liquidation	26
Article 36 : Contestations	27
Article 37 : Publications et frais	277

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

PRÉAMBULE ET RAISON D'ÊTRE :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur et pacte d'actionnaires qui viendrait les compléter.

Il est rappelé que lors de la dernière assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2020 au cours de laquelle a été modifiée la dénomination de la société NOUVELLES PYRÉNÉES – N'PY en COMPAGNIE DES PYRÉNÉES, le conseil d'administration de la Société était constitué de 18 administrateurs, soit le maximum de membres autorisés par les dispositions législatives.

L'entrée au capital de nouveaux actionnaires ayant pour conséquence de porter le nombre d'administrateurs à un nombre supérieur à celui autorisé par les dispositions législatives, il a dès lors expressément été décidé que le conseil d'administration de la Société serait composé au maximum de 9 administrateurs pour être, une fois les prochaines augmentations de capital actées, porté à un nombre maximum de 18 administrateurs avec la création :

- d'une assemblée spéciale permettre à chaque collectivité territoriale / groupement de collectivités territoriales d'être représentés au sein du conseil d'administration.
- et d'un collège dit « privé » pour permettre aux autres actionnaires que les collectivités territoriales / groupements de collectivités territoriales d'être également représentés au sein du conseil d'administration.

2. La société a pour raison d'être de contribuer au rayonnement et au développement touristique durable et équilibré des territoires de montagne sur lesquels elle intervient, en prenant en considération les contextes économiques locaux, les enjeux environnementaux et humains. Elle a vocation à préserver la qualité et la spécificité des sites concernés, en proposant d'entreprendre sans détruire, d'innover pour pérenniser l'attractivité de ces sites, tout en veillant à préserver un équilibre financier des opérations, dans le respect de l'ensemble de ses parties prenantes.

En conséquence, elle mettra en œuvre un comité des parties prenantes, devant lequel elle rendra compte annuellement du respect de ses engagements en matière de responsabilité sociale et environnementale et notamment sans que cela soit limitatif :

- Baisse des impacts de l'activité en matière de GES;
- Participation active de la société à la vie de la station et de la vallée ;
- Actions en matière de qualité de vie au travail des salariés (lutte contre les TMS, les RPS, actions visant à améliorer la satisfaction, etc.).

Article 1er : Forme

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte, régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que par tout règlement intérieur et pacte d'actionnaires qui viendraient les compléter.

Article 2 : Objet

La société a pour objet l'exploitation d'activités d'intérêt général à caractère industriel ou commercial en participant au rayonnement et au développement des stations et sites du massif pyrénéen en toutes saisons, dans le respect des contextes socio- économiques locaux et tout en préservant la spécificité de chacune des stations, en :

- Elaborant des stratégies de développement des stations et notamment en réfléchissant à l'évolution des modes de gestion et en mettant en œuvre toute action de mutualisation entre les stations ;
- Mettant en œuvre l'ingénierie de développement touristique en toutes saisons des domaines skiables et sites touristiques ;
- Mettant en place des plans d'actions communs aux différentes stations ainsi que des échanges d'idées ou de réflexions ;
- Organisant des réunions thématiques pour le personnel des différentes stations pour permettre une meilleure cohésion ;
- Mettant à la disposition des différentes stations les connaissances de la SAEM CDP en matière de gestion ;
- Organisant des actions de formation notamment en matière de sécurité et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi que contribuant à l'évolution des compétences ;
- Développant la marque N'PY sur le massif Pyrénéen ;
- Développant et commercialisant les « produits N'PY » ;
- Aidant à la communication et à la commercialisation des produits communs ou spécifiques aux différentes stations pour faire connaître le massif pyrénéen notamment sur de nouveaux marchés et en dehors du territoire français ;
- Prenant toutes participations dans des sociétés dont l'objet social est conforme à l'objet social de la SAEM et à la raison d'être mentionnée dans le préambule et gérer ces participations.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **COMPAGNIE DES PYRENEES**.

Le sigle est **CDP**.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « S.A.E.M. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à 3 Bis Avenue Jean Prat - 65100 Lourdes.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6.1. : Apports

Les actionnaires fondateurs ont apporté à la société une somme globale de 50 000 euros, correspondant à 500 actions de 100 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de 50.000 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Pyrénées Gascogne – Agence de LOURDES Centre.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 2009, le capital social a été augmenté de la somme de 1.500 euros pour être porté de 50.000 euros à 51.500 par émission de 15 actions nouvelles, de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la SEM MAISON DU TOURISME D'ARAGNOUET PIAU-ENGALY.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2011, le capital social a été augmenté de la somme de 1.500 euros pour être porté de 51.500 euros à 53.000 par émission de 15 actions nouvelles, de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la société SAFIDI.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2013, le capital social a été augmenté de la somme de 2.200 euros pour être porté de 53.000 euros à 55.200 euros par émission de 22 actions nouvelles, de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la Mairie de CAUTERETS et le Syndicat du Pic du Midi.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2014, le capital social a été augmenté de la somme de 4.200 euros pour être porté de 55.200 euros à 59.400 euros par émission de 42 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2014, le capital social a été augmenté de la somme de 700 euros pour être porté de 59.400 euros à 60.100 euros par émission de 7 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par le Syndicat du Pic du Midi.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2015, le capital social a été augmenté de la somme de 700 euros pour être porté de 60.100 euros à 60.800 euros par émission de 7 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par LA CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES TOULOUSE.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2020, le capital social a été augmenté de la somme de 70.200 euros pour être porté de 60.800 euros à 131.000 euros par émission de 702 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros majorées d'une prime d'émission de 4630 euros par action, souscrites et libérées en totalité par la Région Occitanie et la Caisse des

Dépôts et Consignations. Au cours de la même assemblée générale, les actionnaires ont décidé d'incorporer une partie de la prime d'émission à hauteur de 3.721.300 € sur les 3 721.386 € portant ainsi le capital social de 131.000 € à 3.852.300.€.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 2021, le capital social a été augmenté de la somme de 670.000 euros pour être porté de 3.852.300 euros à 4.522.300 euros par émission de 6.700 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par le Département des HAUTES PYRENEES, le Département de l'ARIEGE et le Département des PYRENEES-ORIENTALES., ainsi que par la REGION NOUVELLE AQUITAINE.

Article 6.2. : Capital social

Le capital social est fixé à 4.522.300 euros.

Il est divisé en 45.223 actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

En application des dispositions des articles L 1522-1 et L 1522-2 du Code général des collectivités territoriales, 50% au moins et 85% au plus du capital social appartiennent à des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

Article 7 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 pour 100 du capital, et que celles appartenant à des personnes de droit privé et à des personnes de droit public autres que les collectivités territoriales et leurs groupements représentent toujours 15 pour 100 au moins du capital.

Article 8 : Libération des actions

Le capital social représenté en actions devra être souscrit entièrement et immédiatement de façon à ce que la totalité des actions soit intégralement libérée.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles font l'objet d'inscription en compte, conformément à la législation relative à la dématérialisation des titres.

Les actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements sont déposées dans la caisse de leur comptable.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 11 : Transmission des actions

11.1. Principe

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Sous réserve du respect des dispositions de tout pacte extrastatutaire qui pourrait être conclu entre les actionnaires de la société, toute transmission de titres de capital est soumise aux conditions fixées à l'article 11.2 ci-après des présents statuts.

11.2. Restrictions à la transmission des Titres

11.2.1. Droit de Prémption – agrément – principe

Sous réserve des exceptions précisées au paragraphe « exceptions » ci-après, toute cession de titres est soumise au droit de prémption en cas de cession par une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ainsi qu'en cas de Cession par un Actionnaire autre qu'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales (ci-après le « **Droit de Prémption** »).

Si la totalité des titres dont la cession est projetée ne sont pas préemptés et acquis par un ou plusieurs bénéficiaires du droit de prémption dans le cadre du droit de prémption, la cession de titres sera soumise à agrément.

Il est précisé que le résultat du droit de prémption et/ou de l'agrément ne pourra, en aucune manière, aboutir à une violation ou à un non-respect des dispositions légales ou règlementaires applicables aux sociétés d'économies mixtes locales (notamment des articles L. 1522-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

11.2.1.1 Droit de prémption en cas de Cession par une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales

Sous réserve des exceptions précisées à l'article « exceptions » ci-après et sans préjudice de l'article « procédure » ci-après, chacun des actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales » reconnaît expressément aux bénéficiaires du droit de prémption un droit de prémption, exerçable dans les conditions de l'article « procédure » ci-après, en cas de cession de tout ou partie des titres qu'il détient ou détiendra, selon l'ordre de priorité suivant :

1. En premier rang, les autres actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales » qui pourront, dans le cadre de l'exercice de leur droit de prémption, acquérir l'intégralité des titres concernés par le droit de prémption ; et

2. En second rang, les actionnaires autres que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales qui pourront, dans le cadre de l'exercice de leur droit de préemption, acquérir seulement les titres concernés par le droit de préemption qui n'auront pas été acquis par les autres actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales ».

En conséquence, chacun des actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales » s'interdit formellement de procéder à une cession de tout ou partie des titres qu'il détient ou détiendra, sans mettre préalablement chacun des bénéficiaires du droit de préemption (en ce compris le cessionnaire s'il est actionnaire) à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

11.2.1.2 Droit de préemption en cas de cession par un actionnaire autre que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales

Sous réserve des exceptions précisées à l'article « exceptions » ci-après, chacun des actionnaires autre que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales reconnaît expressément aux bénéficiaires du droit de préemption un droit de préemption, exerçable dans les conditions de l'article « procédure » ci-après, en cas de cession de tout ou partie des titres qu'il détient ou détiendra, selon l'ordre de priorité suivant :

1. En premier rang, les autres actionnaires autre que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales qui pourront, dans le cadre de l'exercice de leur droit de préemption, acquérir l'intégralité des titres concernés par le droit de préemption et
2. En second rang, les actionnaires « collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales » qui pourront, dans le cadre de l'exercice de leur droit de préemption, acquérir seulement les titres concernés par le droit de préemption qui n'auront pas été acquis par les autres actionnaires autres que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

En conséquence, chacun des actionnaires autres que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales s'interdit formellement de procéder à une cession de tout ou partie des titres qu'il détient ou détiendra, sans mettre préalablement chacun des bénéficiaires du droit de préemption (en ce compris le cessionnaire s'il est actionnaire) à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

11.2.1.3 Agrément (si les titres concernés du droit de préemption ne sont pas préemptés et acquis par les bénéficiaires du droit de préemption)

Si le droit de préemption n'a pas abouti (c'est-à-dire si les titres concernés par le droit de préemption ne sont pas intégralement préemptés et acquis par un ou plusieurs bénéficiaires du droit de préemption), la cession de titres projetée sera alors soumise à l'agrément préalable de la société donné par le conseil d'administration de la société.

Il est ici rappelé que l'agrément d'une cession de titres est une décision majeure qui devra être adoptée conformément aux stipulations de l'article 17 ci-après.

La demande d'agrément sera notifiée par l'envoi par le cédant à la société de la notification Initiale visée à l'article 11.2.2. « procédure ».

L'agrément résulte exclusivement de la notification au cédant de la décision d'agrément qui doit intervenir dans un délai maximal de cinq (5) mois courant à compter de la réception par la société de la notification initiale visée à l'article 11.2.2 « procédure ». En l'absence de réponse dans le délai de cinq (5) mois susvisé, l'agrément est réputé refusé.

Si le cessionnaire pressenti n'est pas agréé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois courant à compter du refus d'agrément (exprès ou tacite) de faire acquérir l'intégralité des titres concernés par le droit de préemption, selon l'ordre de priorité visé ci-après :

1. Par un ou plusieurs actionnaires qui en feraient la demande à la société dans les trente (30) jours suivant la notification adressée par la société informant chaque actionnaire du refus d'agrément (exprès ou tacite), la société s'engageant à adresser cette notification immédiatement après la décision refusant d'agréer la cession (refus d'agrément exprès) ou immédiatement après l'expiration du délai de cinq (5) mois susvisé (refus d'agrément tacite).

Si plusieurs actionnaires souhaitent acquérir des titres concernés par le droit de préemption et à défaut d'accord entre eux, il sera fait application, mutatis mutandis, des règles applicables au droit de préemption (ordre de priorité, prorata, limite à leur demande).

2. Pour le solde des titres concernés par le droit de préemption qui n'aurait pas été acquis par les actionnaires dans les conditions visées au point 1 et avec le consentement du cédant, par la société elle-même (sous réserve des capacités financières de la société).
3. Pour le solde des titres concernés par le droit de préemption qui n'aurait pas été acquis par les actionnaires et la société dans les conditions visées au point 1 et au point 2, par un ou plusieurs tiers agréés par la société.

Dans le cas visé au point 3, le prix de cession des titres concernés par le droit de préemption sera fixé par expert en application de l'article 1843-4 du Code civil, ce qui est accepté par le Cédant.

Le droit de préemption ne sera pas applicable dans les cas visés aux points 1 à 3.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois courant à compter du refus d'agrément (exprès ou tacite), l'achat de l'intégralité des titres concernés par le droit de préemption n'est pas réalisé, la cession pourra être régularisée au profit du cessionnaire proposé dans un délai de six (6) mois courant à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé. A défaut, le cédant devra adresser une nouvelle notification initiale (le droit de préemption et, le cas échéant, l'agrément étant alors de nouveau applicables pour la cession projetée).

En cas d'agrément de la cession projetée par la Société et si elle n'est pas intervenue au profit du cessionnaire dans un délai de six (6) mois courant à compter de la notification par la société de la décision emportant agrément, le cédant devra adresser une nouvelle notification initiale (le droit de

préemption et, le cas échéant, l'agrément étant alors de nouveau applicables pour la cession projetée).

Les stipulations soumettant la cession de titres à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables aux cessions libres visées à l'article 11.2.3. « exceptions » et aux cessions résultant de l'exercice du Droit de Préemption.

11.2.2 Procédure

11.2.2.1 Préalablement à la cession par un actionnaire (ci-après le « **cédant** ») de tout ou partie des titres qu'il détient, le cédant devra notifier le projet de cession de titres à chaque bénéficiaire du droit de préemption ainsi qu'à la société.

Cette notification (ci-après la « **notification initiale** ») devra, à peine de nullité, indiquer l'identité du bénéficiaire de la cession (ci-après le « **cessionnaire** »), le cas échéant, l'identité de ses bénéficiaires effectifs, le nombre de titres dont la cession est envisagée (ci-après les « **titres concernés par le droit de préemption** »), le prix et les conditions offertes par le cessionnaire, la date de réalisation envisagée de la cession, les conditions de paiement et les garanties que le cédant concède dans ce cadre.

La notification initiale devra, également et à peine de nullité de la notification, être accompagnée :

- D'une copie de la proposition du cessionnaire définissant le projet de cession (ci-après l'« **Offre** ») ;
- Dans le cas d'une cession dont la contrepartie ne serait pas exclusivement un prix en numéraire, d'une évaluation de bonne foi par le cédant de la valeur des titres concernés par le droit de préemption (avec le détail des hypothèses et éléments de calculs retenus) en euros de manière à permettre notamment l'exercice du droit de préemption visé ci-avant, moyennant une contrepartie exclusivement monétaire ;
- Dans l'hypothèse où le cessionnaire serait un tiers, d'une déclaration du cessionnaire attestant qu'il a pris connaissance du pacte extrastatutaire pouvant être conclu entre les actionnaires et de son engagement irrévocable d'y adhérer sous condition de réalisation de la cession à son profit.

La notification initiale devra intervenir par voie de notification envoyée (i) par exploit d'huissier, (ii) par courrier remis en mains propres, (iii) par lettre recommandée avec avis de réception, ou (iii) par courrier électronique avec confirmation de réception.

La notification initiale vaudra promesse irrévocable de vente par le cédant aux bénéficiaires du droit de préemption des titres concernés par le droit de préemption et ce aux conditions du projet notifié.

Faute d'avoir effectué une notification initiale aux conditions ci-dessus, le cédant devra renoncer à son projet de cession et la société sera tenue de refuser de passer les écritures requises pour les cessions sur les comptes nominatifs des actionnaires, ou sur tout registre social, ou dans ses propres statuts.

11.2.2.2 Les bénéficiaires du droit de préemption disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification initiale pour exercer leur droit de préemption suivant les modalités ci-après :

- le bénéficiaire du droit de préemption souhaitant exercer son droit de préemption notifiera au cédant, dans le délai de quarante-cinq (45) jours indiqué ci-dessus, son intention d'acquérir tout ou partie des titres concernés par le droit de préemption et le nombre qu'il entend acquérir ;
- les conditions de l'acquisition des titres concernés par le droit de préemption, tant en ce qui concerne le prix que les conditions de paiement et les garanties, seront celles figurant dans la notification initiale ;
- en cas de projet de cession dont la contrepartie ne serait pas exclusivement un prix en numéraire, le prix payé au Cédant par les bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur droit de préemption sera un prix égal à l'évaluation indiquée dans la notification initiale.

Toutefois et dans l'éventualité seulement où la contrepartie ne serait pas uniquement en numéraire et en cas de contestation de cette évaluation par au moins un bénéficiaire du droit de préemption (ce qui aura pour effet de suspendre dans cette hypothèse et ce, à compter de la notification de cette contestation, le délai de quarante-cinq (45) jours précité jusqu'à la notification aux actionnaires du rapport d'expertise), le prix payé au cédant sera issu d'une évaluation effectuée par expert en application de l'article 1843-4 du Code civil ce qui est accepté par le cédant ;

- si les offres d'achat réunies des bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur droit de préemption portent sur un nombre de titres supérieur au nombre des titres concernés par le droit de préemption, les titres concernés par le droit de préemption seront cédés par priorité au(x) actionnaire(s) bénéficiant d'un droit de priorité, avec à l'intérieur de chaque groupe prioritaire l'application d'un prorata par rapport à la participation détenue par chacun des bénéficiaires du droit de préemption dudit rang ayant exercé son droit de préemption (et dans la limite de sa demande), sauf convention contraire intervenue entre les intéressés ; les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée ;
- Les bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur droit de préemption et le cédant devront procéder à la cession et à l'acquisition des titres concernés par le droit de préemption dans un délai de trois (3) mois courant à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susvisé.

2.2.3 Si les bénéficiaires du droit de préemption renoncent à leur droit de préemption ou si, à l'expiration du délai d'exercice de quarante-cinq (45) jours susvisé, les offres d'achat des bénéficiaires du droit de préemption portent sur un nombre de titres inférieur à la totalité des titres concernés par le droit de préemption ou si aucun bénéficiaire du droit de préemption n'a exercé son droit de préemption dans le délai d'exercice de quarante-cinq (45) jours susvisé ou si les titres concernés par le droit de préemption ne sont pas acquis dans le

délai de trois (3) mois susvisé par les bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur droit de préemption, la cession projetée sera soumise à la procédure d'agrément susvisée.

- 2.2.4** Dans tous les cas, la Caisse des Dépôts et consignations pourra se substituer tout tiers dans l'acquisition de la participation du cédant dans le cadre de l'exercice du droit de préemption.

11.2.3 Exceptions

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le droit de préemption ainsi que l'agrément ne s'appliqueront pas dans l'hypothèse :

- (i) D'une cession de titres réalisée par un Actionnaire collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et notamment par une collectivité territoriale au profit de toute autre collectivité territoriale ou de tout groupement de collectivités territoriales, tels que visés aux termes de l'article L.1521-1 du Code Général des Collectivités territoriales, que cette collectivité ou ce groupement soit ou non déjà actionnaire de la société ;
- (ii) D'une cession de titres réalisée par un actionnaire au profit d'un de ses affiliés sous réserve que l'affilié (i) adhère au pacte extrastatutaire pouvant être conclu entre les actionnaires et (ii) s'engage, s'il vient à perdre sa qualité d'affilié, à transmettre l'intégralité des titres qu'il détiendra à l'actionnaire dont il était l'affilié (cet actionnaire s'engageant à racheter lesdits titres, et à condition que cet actionnaire ait conservé sa qualité d'actionnaire) ;
- (iii) D'une cession de titres réalisée par un actionnaire autres qu'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales au profit de la Caisse des dépôts et consignations ;

Les cessions de titres du présent article 11.2.3 feront l'objet d'une simple notification écrite adressée aux autres actionnaires pour information, au plus tard huit (8) jours ouvrés avant la date de réalisation de la cession, en précisant l'identification complète du cessionnaire, la procédure de notification initiale prévue ci-avant n'étant pas applicable.

TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION

Article 12 : Mode d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, lequel peut le cas échéant se voir assisté par des directeurs généraux délégués.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- Le conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du directeur général ou du président du conseil d'administration,
- La délibération du conseil d'administration est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés avec un vote d'au moins un administrateur ou plusieurs administrateurs disposant ensemble de 25 % au moins du capital social, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les actionnaires ou les tiers seront informés du choix opéré par le conseil d'administration dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 13 : Composition du Conseil d'Administration

1. Les représentants de chaque collectivité territoriale ou de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante de ladite collectivité conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales ; ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

2. Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 3 membres au moins et à 18 au plus.

A ce titre, Il est expressément décidé que le conseil d'administration est composé de 15 administrateurs (dont 11 pour les collectivités territoriales et leurs groupements). L'évolution de la composition du conseil d'administration se fait avec comme principe de répartition :

- Un groupe d'administrateurs « Région Occitanie »
- Un groupe d'administrateurs « Région Nouvelle Aquitaine »
- Un groupe d'administrateurs « Caisse Des Dépôts et Consignations – Banque Des Territoires »
- Un groupe d'administrateurs pour chaque « département du massif pyrénéen »
- Un groupe d'administrateurs « privés »
- Un groupe « Personnes Qualifiées »

3. Dans les limites ci-avant énoncées, la proportion de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, et ce, dans le respect de l'article L. 1524-5 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

3.1. Toute collectivité publique ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration. Les Collectivités Territoriales ou groupements de collectivités territoriales répartissent entre eux les sièges qui leur sont globalement attribués à proportion du capital qu'elles détiennent respectivement. Toutefois, les collectivités et groupements de collectivités, dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale désigne son ou ses représentants qui siègera(ont) au conseil d'administration. Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, soit lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein, à la majorité simple, les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée spéciale peut se réunir après chaque tenue de conseil d'administration de la SAEM pour entendre le rapport des administrateurs et obligatoirement au moins une fois par an.

3.2. Il en est de même des actionnaires autres que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en collège.

Ce collège élit un Président et désigne en son sein à la majorité simple les représentants s'élevant à au moins deux membres qui siégeront au conseil d'administration.

Le collège peut se réunir après chaque tenue de conseil d'administration de la SAEM pour entendre le rapport des administrateurs et obligatoirement au moins une fois par an.

3.3. Les actionnaires non directement représentés au sein du Conseil d'administration se verront proposer un poste de censeurs (dont les pouvoirs sont décrits dans l'article 20 des présents statuts)

4. Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 8 du Code général des collectivités, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombent à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 14 : Durée du mandat des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités est au maximum de 6 ans, en cas de nomination par les assemblées générales et de 3 ans en cas de nomination dans les statuts.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de

nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales ou de leurs groupements, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Article 15 : Actions détenues par les administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Article 16 : Séances du conseil d'administration

1- Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président adressée par tout moyen écrit (courrier, télécopie, courriel), soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation aussi souvent que l'activité de la société l'exige et au minimum deux fois par an avec notamment les objets suivants :

- au cours du deuxième trimestre de l'exercice, pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport de gestion et la répartition et l'affectation des résultats ;
- en fin d'exercice, afin de présenter le budget prévisionnel annuel et définir les objectifs de la société pour l'année à venir et les résultats probables pour l'année en cours.

Toutefois, les administrateurs représentant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent convoquer un conseil d'administration si celui-ci ne s'est par réuni depuis plus de ~~six~~ deux mois.

L'une des séances du conseil d'administration devra porter notamment sur l'évaluation et le suivi des risques encourus par la société et l'évaluation des fonds propres à conserver pour couvrir lesdits risques, ce à quoi le, le président du conseil d'administration assisté du directeur général devra veiller en transmettant aux administrateurs toute documentation utile et nécessaire à cette fin.

Le rythme des séances du conseil d'administration doit être directement lié à l'activité opérationnelle de la société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la société.

Le président du conseil d'administration et/ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des administrateurs devra leur être transmise par le président du conseil d'administration, dans la mesure du possible dans les cinq (5) jours ouvrés précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du conseil d'administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai. L'ordre du jour pourra être complété sur simple demande d'un actionnaire représenté au conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements, la représentation ne peut être assurée que par d'autres représentants de ces collectivités ou de leurs groupements.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

La présence effective (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou à tous moyens de télécommunications) de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

2- Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, qui sont signés par le président de la séance et un administrateur au moins.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il est fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou l'une des personnes investies de la Direction Générale en vertu de l'article 19.

Les représentants des collectivités locales siègent et agissent es qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques et financières de la société, avant qu'elles ne soient mises en œuvre par le directeur général, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires et au Président, au directeur général et dans la limite de l'objet social.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux majorités suivantes :

- Les délibérations portant sur les décisions listées ci-dessous dites « majeures » ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par la majorité des membres du Conseil d'administration incluant le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs représentant un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 25 % du capital social (les « **Décisions Majeures** ») :
 - Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
 - Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 70.000 € hors taxes ou de plus de 5 % ;

- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100.000 euros **hors taxes**, ou (ii) représentant plus de 10 % des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- Agrément de tout nouvel actionnaire sous réserve de l'article 11.2.3 des présents des statuts ;
- Arrêté des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et approbation du rapport de gestion ;
- Modification des méthodes comptables ;
- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- Conclusion et octroi de prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) bruts à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'affaires et/ou budget annuel ;
- Toute modification de la localisation géographique des activités de la société (en dehors du massif pyrénéen) ;
- L'approbation du règlement de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la société ou l'une de ses filiales ;
- Tout remboursement de dépense excédant 10 000 euros cumulé sur 12 mois glissant encourus par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur

Général et le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués, dans le cadre de leurs fonctions ; ainsi que toute décision relative à l'allocation forfaitaire du Président

- Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s).

En sus des dispositions ci-avant, les délibérations portant sur les décisions dites « majeure » listées ci-dessous ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir également inclus le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs, représentant un ou plusieurs actionnaires dont au moins un actionnaire collectivité régionale, détenant ensemble au moins 15 % du capital social et seulement pour des projets intéressant exclusivement le territoire de ces derniers dont le vote favorable est requis au titre du présent article :

- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100 000 euros hors taxes, ou (ii) représentant plus de 10% des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues dans les statuts,
- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droit de vote ou titres de filiales).
- Enfin les délibérations listées ci-dessous ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par le conseil d'administration selon les règles de majorités légalement applicables, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur détenant un mandat d'un autre administrateur disposera dès lors de deux voix à savoir :
 - Toute décision relative à la modification de l'activité, de l'objet social ou le lancement d'une nouvelle activité ;
 - Toute opération sur le capital de la société, toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation, de dissolution, de liquidation, de location-gérance, d'émission de titres financiers et d'une manière générale d'opérations assimilées ;
 - Toute modification des statuts (autre qu'une modification le cas échéant requise du fait d'un changement de réglementation applicable) ;
 - Toute cession, sous quelque forme que ce soit, en tout ou partie des éléments constitutifs de la marque N'PY, dont le droit d'usage ;
 - Tout engagement pris par le Directeur général, au nom et pour le compte de la société dans des participations ou Filiales, non prévu au budget annuel ;

- Toute décision de la société d'engager une procédure contentieuse pouvant atteindre l'image d'un actionnaire ou affecter la société de quelque façon que ce soit ou la notoriété de l'un de ses actionnaires ;
- Conclusion, mutation, modification, suspension, renonciation à une clause, résiliation, résolution, non-renouvellement ou renouvellement des baux locatifs, en qualité de preneur ou bailleur le cas échéant, agrément en cas de transfert des baux ;
- Conclusion, modification ou renouvellement de toute convention règlementée au sens de l'article L.225-38 du code de commerce et de toute convention significative au regard du Plan d'Affaires.

Quelques soient les décisions prises par le conseil d'administration, à l'exception des Décisions Majeures, en cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

Article 18 : Rôle du Président du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération, le cas échéant. Par exception, une collectivité locale peut assurer la présidence ; en ce cas, il lui appartient de désigner celui de ses représentants qui exercera effectivement les fonctions de président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le président ne peut être âgé de plus de 80 ans.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau président.

Par Assemblée Générale, il pourra être nommé un Vice-Président afin de pallier l'absence du Président du Conseil d'administration pour la présidence de séance de conseils d'administration.

Il est expressément convenu qu'aucun autre pouvoir que celui de président de séance de conseil d'administration ne sera conféré au Vice-Président mais rien n'empêche à ce Vice-Président d'exercer par ailleurs d'autres fonctions dans la société, telle que celle de Directeur Général, administrateur, représentants d'administrateur ou censeur et jouir des pouvoirs qui sont attachés à ces fonctions.

2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président

communiquera la liste et l'objet des dites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

3. Les dépenses exposées dans le cadre des fonctions du Président du Conseil d'Administration seront remboursées sur présentation de justificatifs par la Société dans la limite de 10.000 Euros sur 12 mois glissants.

Au-delà de cette limite en cumulé sur 12 mois glissants, toute dépense devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision Majeure.

La participation aux assemblées générales, aux séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux réunions de travail, ouvre éventuellement droit, pour le Président du Conseil d'administration à une allocation forfaitaire de temps passé dont le montant est fixé par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure.

Article 19 : Direction générale

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

En tout état de cause, toutes dépenses exposées par le directeur général dans le cadre de ses fonctions seront remboursées sur présentation de justificatifs par la société dans la limite de 1.500 Euros, au-delà de cette limite en cumulé sur 12 mois glissants, toute dépense devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision Majeure.

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des limites prévues par la loi et les statuts et attribuées expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Notamment, le directeur général devra obtenir l'autorisation préalable du conseil d'administration pour décider et/ou mettre en œuvre l'une quelconque des opérations énumérées à l'article 17, ainsi

que toute décision qui se rapporterait à ces opérations (étant précisé en tant que de besoin que les mêmes limites s'imposent à tout directeur général délégué).

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

4. Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

5. Dans le cadre de l'article L.1524-5-1 du Code général des collectivités territoriales, les présents statuts prévoient que la société ne sera pas représentée aux assemblées générales des actionnaires de ses filiales, au sens de l'article L.233-1 du code de commerce, par l'un des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements au sein de son conseil d'administration, désigné par celui-ci. En conséquence, la société est représentée aux assemblées générales des actionnaires de ses filiales, au sens de l'article L.233-1 du code de commerce, par le représentant légal de la société, ou par un tiers à qui ce pouvoir de représentation aurait été délégué.

Article 20 : Censeurs

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer ~~des~~ un ou plusieurs censeurs. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée trois ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Ils sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts mais également apportent un appui, un éclairage aux administrateurs, ils présentent leurs observations au conseil d'administration et peuvent les faire consigner dans le procès-verbal du conseil.

De surcroît, ils travailleront en collaboration avec les représentants nommés par l'assemblée spéciale et le collège et seront convoqués aux séances de l'Assemblée spéciale et du collège.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

TITRE QUATRIEME : COMMISSAIRE AUX COMPTES – DELEGUE SPECIAL – COMMUNICATION

Article 21 : Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires sont rééligibles.

Article 22 : Délégué spécial

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société d'économie mixte locale, a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement qui a accordé sa garantie.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables, et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations.

Article 23 : Communication

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il en est de même des comptes annuels, des rapports du ou des commissaires aux comptes, ainsi que des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales.

Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par l'octroi de garanties d'emprunts à la société, d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, il saisit, dans un délai d'un mois suivant la date de réception de la délibération la Chambre Régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer la société et le cas échéant, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, ou de leurs groupements, actionnaires ou garants.

La saisine de la Chambre Régionale des comptes par le préfet, dans les conditions prévues par l'article L.1524-2 du Code général des collectivités territoriales entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale de la délibération contestée.

TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 : Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements, et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales et leurs groupements, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 25 : Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de la convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Ce courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents ou acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé, tenu au siège social. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, ou par le directeur général s'il est administrateur ou encore par le secrétaire de l'assemblée.

Article 26 : Présidence des Assemblées Générales

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 27 : Réunion des assemblées générales

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le 5% du capital social peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut par le conseil d'administration d'y consentir, charger à leur frais l'un d'entre eux de demander au président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Article 28 : Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités locales et leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

La majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents ou représentés, les votes blancs ou les abstentions sont considérés comme défavorables aux projets de résolution présentés par le conseil d'administration, et à l'adoption de tout autre projet de résolution.

Article 29 : Pouvoirs de l'assemblée générale

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 30 : Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités locales et leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois, les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires ;

TITRE SIXIEME : INVENTAIRE – BENEFICES – RESERVES

Article 31 : Exercice social

L'exercice social couvre douze mois ; il commence le 1^{er} mai de chaque année.

Article 32 : Comptes sociaux

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier, correspondant à l'activité de la société, lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents comptables sont établis annuellement comprenant le bilan, le compte des résultats et l'annexe sont transmis, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, au représentant de l'Etat, dans le département du siège de la société dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

Article 33 : Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.232-10 du Code de Commerce, l'assemblée générale peut décider d'affecter une partie de l'excédent à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

TITRE SEPTIEME

Article 34 : Dissolution

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux fait en conformité des statuts.

Article 35 : Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Article 36 : Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de son domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la société.

Article 37 : Publications et frais

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Les frais et droits des présentes et leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant la distribution des bénéfices.

Statuts modifiés suite à l'Assemblée générale extraordinaire du XX XX XXXX.

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	---

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

7 - TRACABILITE ET SECURITE SANITAIRES DES PRODUCTIONS ANIMALES DU DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES HAUTES-PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le département des Hautes-Pyrénées accompagne, éventuellement en complément d'aides de l'Etat, l'élevage haut-pyrénéen pour des opérations de prophylaxie et de dépistage de certaines maladies.

En 2021, il a été décidé que les aides du département seraient versées directement au Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées (GDS 65) qui assure le règlement des analyses ayant trait aux opérations de prophylaxie auprès des laboratoires et qui ensuite refacture à chaque éleveur la part restant due, subventions éventuellement déduites (principe de tiers-payant).

La convention proposée doit donc être conclue pour 2023 avec le GDS 65 pour formaliser l'intervention du département et les engagements respectifs. Il est prévu au pré-budget 2023 une dotation de 125 000 € pour l'intervention du Département sur le chapitre 928-65 article 6574 (env. 53025).

Par ailleurs, le GDS 65 sollicite une aide de 5 000 € auprès du département pour la mise en œuvre d'actions sanitaires à destination des éleveurs (transhumance et sécurité sanitaire, ambiance des bâtiments...). Elle sera imputée sur la dotation subventions aux organisations professionnelles pour laquelle il est prévu 210 000 € au pré-budget 2023 sur le chapitre 928-65 article 6574 (env. 243).

Pour mémoire, les aides du département sont allouées :

- sur la base du Régime d'aides exempté n° SA61870 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ;
- en référence à l'article L2215-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement » ;
- en référence à l'article L3321-1 du même code qui stipule que sont obligatoires pour les départements « Les frais du service départemental des épizooties » ;
- en accord avec la convention conclue entre la région Occitanie et le département des Hautes-Pyrénées en matière de Développement Economique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche (délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017) et notamment dans la priorité 3 du volet agricole du SRDEII-Action 3.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le versement des aides aux analyses sanitaires du département directement au Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées (GDS 65) selon les modalités indiquées dans la convention pour la période allant du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

Article 2 - d'attribuer au Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées :

- 125 000 € pour des analyses sanitaires ;
- 5 000 € pour la conduite de ses actions d'accompagnement en faveur de la politique sanitaire ;

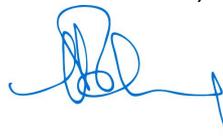
Article 3 – d'imputer la dépense sur le chapitre 928-65 du budget départemental ;

Article 4 – d'approuver la convention 2023 d'appui aux actions de prévention des maladies animales avec le Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées ;

Article 5 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	---

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

8 - FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de la subvention accordée par délibération de la Commission Permanente du 18 décembre 2020 à la commune d'Arcizans-Dessus, au titre du Fonds d'Urgence Routier Intempéries, pour des travaux de remise en état de la berge située sur le chemin communal de Liar, de reconstruction d'un pont et de réfection du chemin communal de Thees ; les travaux ayant pris du retard,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'accorder à la commune d'Arcizans-Dessus un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention d'un montant de 27 065 € accordée au titre du Fonds d'Urgence Routier Intempéries, par délibération de la Commission Permanente du 18 décembre 2020, pour des travaux de remise en état de la berge située sur le chemin communal de Liar, de reconstruction d'un pont et de réfection du chemin communal de Thees ; les travaux ayant pris du retard.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	---

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

9 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Commune de Hitte :

La Commission Permanente du 13 mai 2022 a accordé à la commune de Hitte, au titre du programme Fonds d'Aménagement Rural, une aide de 15 495 €, soit 50 % de la dépense subventionnable de 30 990 € pour des travaux de voirie et au logement communal.

Les travaux de voirie n'ont été réalisés que partiellement compte tenu que des tranchées pour des réseaux doivent être effectuées courant 2023. Parallèlement, la commune de Hitte doit réaliser des travaux sur le clocher qui consistent au remplacement de deux cloches. Elle sollicite donc un changement d'affectation partiel de cette subvention pour une 1ère tranche de travaux.

Il est proposé donc d'accorder à la commune de Hitte une aide de 15 495 €, soit 50 % de la dépense subventionnable de 30 990 € pour des travaux de voirie, au logement communal et de restauration du clocher (1ère tranche).

Commune de Saint-Savin :

La Commission Permanente du 13 mai 2022 a accordé à la commune de Saint-Savin, au titre du programme Fonds d'Aménagement Rural, une aide de 12 563 €, soit 50 % de la dépense subventionnable de 25 125 € pour des travaux de création de parking au niveau du stade et de l'aire de jeux.

La commune de Saint-Savin sollicite un changement d'affectation de cette subvention pour le projet « réfection de l'école de Saint-Savin » qui s'avère urgent.

Il est proposé donc d'accorder à la commune de Saint-Savin une aide de 12 563 €, soit 50 % de la dépense subventionnable de 25 125 € pour des travaux de réfection de l'école de Saint-Savin.

Commune de Saint-Pé-de-Bigorre :

La Commission Permanente du 5 mars 2021 a accordé à la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, au titre du programme Fonds d'Aménagement Rural, une aide de 16 000 €, soit 40 % de la dépense subventionnable de 40 000 € pour des aménagements de sécurité Allée des Terrasses. Lors de sa réunion du 19 novembre 2021, la Commission Permanente a accordé à cette même commune une aide de 10 000 € soit 40% de la dépense subventionnable de 25 000 € pour une deuxième tranche de travaux.

La commune de Saint-Pé-de-Bigorre a reporté ces travaux pour favoriser la réfection des routes communales et sollicite un changement d'affectation de cette subvention pour différents travaux de voiries communales.

Il est proposé donc d'accorder à la commune de Saint-Pé-de-Bigorre les aides suivantes :

- 16 000 €, soit 40 % de la dépense subventionnable de 40 000 €,
- 10 000 €, soit 40% de la dépense subventionnable de 25 000 €,

pour divers travaux sur des voiries communales.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’annuler l’aide de 15 495 € accordée à la commune de Hitte, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 13 mai 2022, pour des travaux de voirie et au logement communal ; les travaux de voirie n’ont été réalisés que partiellement compte tenu que des tranchées pour des réseaux doivent être effectuées courant 2023 et suite à la demande de la commune d’un changement partiel de subvention pour des travaux sur le clocher ;

Article 2 – d’attribuer à la commune de Hitte une aide de 15 495 €, au titre du FAR, correspondant à 50 % de la dépense subventionnable de 30 990 €, pour des travaux de voirie, au logement communal et de restauration du clocher (1^{ère} tranche) ;

Article 3 – d’annuler l’aide de 12 563 € accordée à la commune de Saint-Savin, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 13 mai 2022, pour des travaux de création de parking au niveau du stade et de l’aire de jeux, suite à la demande de la commune d’un changement d’affectation de subvention pour le projet « réfection de l’école de Saint-Savin » ;

Article 4 – d’attribuer à la commune de Saint-Savin une aide de 12 563 €, au titre du FAR, correspondant à 50 % de la dépense subventionnable de 25 125 € pour des travaux de réfection de l’école de Saint-Savin ;

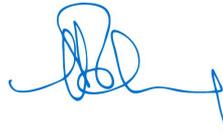
Article 5 – d’annuler l’aide de 16 000 € accordée à la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 5 mars 2021, pour des aménagements de sécurité Allée des Terrasses et l’aide de 10 000 € accordée, par délibération de la Commission Permanente du 19 novembre 2021, pour une deuxième tranche de travaux ; la commune a reporté ces travaux pour favoriser la réfection des routes communales ;

Article 6 – d’attribuer à la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, au titre du FAR, les aides suivantes :

- 16 000 €, correspondant à 40 % de la dépense subventionnable de 40 000 €,
 - 10 000 €, correspondant à 40% de la dépense subventionnable de 25 000 €,
- pour divers travaux sur des voiries communales.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

10 - MAISONS DEPARTEMENTALES DE SOLIDARITE ET CENTRES MEDICO-SOCIAUX OCCUPATIONS DES SITES PAR DES PARTENAIRES SOCIAUX

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le département des Hautes-Pyrénées est propriétaire de Maisons Départementales de Solidarité (MDS) et de Centres Médico-Sociaux (CMS) sur le territoire départemental.

Des demandes de mise à disposition de bureaux dans les MDS et/ou les CMS ont été formulées au département par les partenaires sociaux suivants :

- La Société Coopérative et Participative « Action pour le Conseil et le Recrutement » (A.CO.R),
- L'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville,
- La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées,
- La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT Midi-Pyrénées),
- Le Centre d'Information Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 65),
- L'Ecole des Parents et des Educateurs des Hautes-Pyrénées (EPE),
- L'Association « Initiative Pyrénées »,
- Le GIP Politique de la Ville de Tarbes,
- Les Petits Débrouillards Occitanie,
- La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Haute-Garonne, Ariège, Hautes-Pyrénées,
- L'Association « Solidarité avec les Gens du Voyage »,

- La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- L'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées,
- Le Centre Hospitalier de Lannemezan pour le Centre Médico-Psychologique et pour l'Equipe Mobile Psychiatrique,
- L'Union Départementale des Associations Familiales des Hautes-Pyrénées (UDAF 65),
- La Direction Territoriale Pôle Emploi 32-65,
- L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie.

Ces demandes d'occupation font l'objet de conventions de mise à disposition de locaux et de moyens qui seront établies à titre gratuit et consenties du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Doubrère n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la mise à disposition de locaux, à titre gratuit, à usage de bureaux, situés dans les Maisons Départementales de Solidarité (MDS) et de Centres Médico-Sociaux (CMS) du département du 1er janvier au 31 décembre 2023, auprès des partenaires sociaux ci-après :

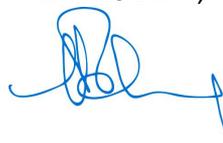
- la Société Coopérative et Participative « Action pour le Conseil et le Recrutement » (A.CO.R),
- l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville,
- la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées,
- la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT Midi-Pyrénées),
- le Centre d'Information Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 65),
- l'Ecole des Parents et des Educateurs des Hautes-Pyrénées (EPE),
- l'Association « Initiative Pyrénées »,
- le GIP Politique de la Ville de Tarbes,
- les Petits Débrouillards Occitanie,
- la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Haute-Garonne, Ariège, Hautes-Pyrénées,
- l'Association « Solidarité avec les Gens du Voyage »,
- la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées,
- le Centre Hospitalier de Lannemezan pour le Centre Médico-Psychologique et pour l'Equipe Mobile Psychiatrique,
- l'Union Départementale des Associations Familiales des Hautes-Pyrénées (UDAF 65),
- la Direction Territoriale Pôle Emploi 32-65,
- l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie.

Article 2 – d'approuver les conventions de mise à disposition de locaux et de moyens correspondantes ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

11 - COLLEGES PUBLICS : EXPERIMENTATION DU DISPOSITIF "2 HEURES DE SPORT EN PLUS POUR LES COLLEGIENS"

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que trois collèges se sont portés volontaires pour la mise en œuvre du dispositif « 2 heures de sport en plus pour les collégiens » en dehors du temps scolaire en direction de tous les collégiens volontaires en complément de l'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS) et de l'offre de l'association sportive (AS) du collège. Ce dispositif impulsé par le ministère des Sports et Jeux olympiques et paralympiques vise en priorité les collégiens les plus éloignés des pratiques sportives.

Les collèges concernés sont :

- Gaston Fébus à Lannemezan
- La Serre de Sarsan à Lourdes
- Paul Eluard à Tarbes.

Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques assume la charge financière de la prestation d'activité physique et sportive assurée par le ou les clubs sportifs à raison d'un forfait de 100 euros pour une séance de 2h pour 20 collégiens. Cette prise en charge financière permettra un accès gratuit à ce dispositif à tous les collégiens volontaires.

Dans le cadre de cette expérimentation, les collèges mettront à disposition des clubs sportifs partenaires les locaux de pratique de l'activité en tenant compte des besoins préalables de l'EPS et des activités de l'association sportive (AS).

Ces démarches nécessitent la signature d'une convention tripartite entre les collèges, chaque club sportif partenaire et la collectivité dans le cadre de la mise à disposition des locaux. Cette convention proposée définit les modalités d'organisation de l'expérimentation.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

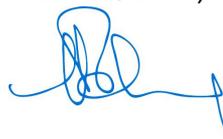
DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver la convention type relative à la mise en place de l’expérimentation du dispositif « 2h de sport en plus pour les collégiens » ;

Article 2 – d’autoriser le Président à signer les conventions individuelles avec les collèges : Gaston Fébus à Lannemezan, La Serre de Sarsan à Lourdes, Paul Eluard à Tarbes et les clubs sportifs partenaires au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	---

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

12 - PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une aide à M. Pierre Schall au titre du programme de restauration des édifices classés, inscrits ou faisant partie du Patrimoine rural non protégé (PRNP).

Vu le plan de financement proposé :

montant des travaux	82 759,80 €
département	30 000 € (36 %)
ressources propres	52 759,20 € (64 %)

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

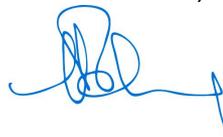
DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer à M. Pierre Schall une subvention de 30 000 €, au titre du programme de restauration des édifices classés, inscrits ou faisant partie du Patrimoine rural non protégé (PRNP), pour la réalisation des travaux de menuiserie, de charpente et d'enduits extérieurs d'une maison située 32 impasse de la mairie à Ilhet ;

Article 2 – d’imputer la dépense sur le chapitre 204-312 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

13 - CONVENTIONS CADRE TRIENNALE 2023-2025 ET FINANCIÈRE 2023 ENTRE LA RÉGION OCCITANIE, LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENNÉES ET LE PETR PAYS DES NESTES POUR LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la déclinaison des orientations issues des rapports sur la culture validés lors des Assemblées plénières du Conseil départemental du 10 décembre 2010 et du 25 février 2011 dans le domaine du patrimoine, le département s'est engagé dans une démarche de valorisation du patrimoine à travers, principalement, la conduite et la coordination de l'Inventaire général.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permet à la Région Occitanie de confier – par le biais d'une convention – au département, la conduite des opérations d'Inventaire général.

Aussi, en 2012, une première convention a été signée et a inauguré le partenariat triennal entre les deux collectivités.

Ce dispositif, cofinancé par la région et le département, a été réitéré en 2015 et 2018, et les opérations de recensement ont été poursuivies.

Entre 2020 et 2022, dans le cadre de sa compétence de promotion du tourisme, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a souhaité bénéficier de cette démarche pour que soit réalisé l'inventaire du patrimoine baroque de son territoire.

Le PETR du Pays des Nestes souhaite dans le cadre de l'axe 2 « Inventaire et mise en tourisme des sites patrimoniaux » du Plan Avenir Montagnes en Pays des Nestes, bénéficier de l'inventaire du patrimoine de son territoire et mettre aux normes de l'Inventaire général la documentation dont il dispose.

Il est proposé aujourd'hui d'approuver les conventions tripartites cadre 2023-2025 et financière pour 2023, afin d'étendre les opérations de recensement selon les modalités définies dans le cahier des clauses scientifiques et techniques (en annexe de la présente convention).

Le Conseil régional Occitanie s'engage à doter le Département des moyens spécifiques (techniques et de formation) et de lui attribuer une subvention de 20 000 € pour mener à bien les opérations d'inventaire.

Le PETR Pays des Nestes s'engage à attribuer une subvention de 10 000 € pour la réalisation du projet spécifique d'inventaire de certains patrimoines sur son territoire.

De son côté le Département s'engage à respecter le Cahier des clauses scientifiques et techniques et à alimenter de ses données patrimoniales le Service régional de l'Inventaire.

Les montants indiqués dans les incidences financières du rapport correspondent aux montants affichés dans la convention financière annuelle 2023 (coût global estimé à 40 000 € ; subvention Région 20 000 €, subvention PETR 10 000 €). Les montants figurant dans la convention cadre sont triennaux.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Beyrié n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

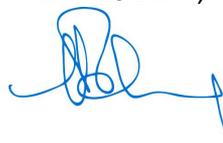
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver les conventions cadre triennale 2023-2025 et financière 2023 avec la Région Occitanie et le PETR Pays des Nestes pour la connaissance du patrimoine sur le territoire du Pays des Nestes ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

14 - CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN LIGNE DES IMAGES NUMÉRIQUES DE L'ÉTAT CIVIL ANCIEN DE LA VILLE DE LOURDES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis 2011, le département des Hautes-Pyrénées œuvre pour la mise en ligne des sources de l'histoire des communes et notamment la mise à disposition des internautes des images numériques de l'état civil jusqu'au début du XXe siècle.

A ce titre, les Archives départementales ont procédé à la numérisation des registres paroissiaux et d'état civil des communes ayant déposé leur collection.

Conformément à la législation, la ville de Lourdes conserve sa collection de registres et en assure sa conservation et la consultation par le public.

La ville de Lourdes a procédé à la numérisation des registres paroissiaux de 1641 à 1791 et des registres d'état civil de 1792 à 1803 et de 1893 à 1926 (naissances), 1951 (mariages), 1970 (décès) pour assurer la consultation des actes à des fins de recherches généalogiques et administratives et ainsi préserver la collection originale des manipulations, facteur de dégradation.

Afin de faciliter la consultation et la diffusion des images numériques de l'état civil ancien, la ville de Lourdes propose la mise à disposition des fichiers numériques correspondants auprès de la Direction des Archives et des patrimoines du département des Hautes-Pyrénées pour que celle-ci les intègre au site internet www.archivesenligne65.fr qu'elle administre.

Ainsi, les internautes bénéficieront d'une mise à disposition plus complète de l'état civil des Hautes-Pyrénées sur le site internet départemental www.archivesenligne65.fr.

Il est proposé d'approuver la convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

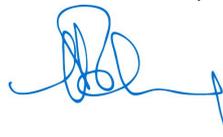
DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver la convention relative à la mise en ligne des images numériques de l’Etat Civil ancien de la ville de Lourdes par les archives départementales des Hautes-Pyrénées ;

Article 2 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

15 - CONVENTION DE GÉNÉRALISATION DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DES HAUTES-PYRÉNÉES (CGEAC 2022-2024)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'attentif à tous les publics, le département porte une attention particulière aux jeunes.

Le Pacte Jeunesse, une ambition pour les jeunes et le territoire, a été voté en Assemblée départementale le 24 juin 2022. La culture est un axe du projet éducatif départemental que la collectivité souhaite porter.

L'éducation artistique et culturelle (EAC) a pour objectif d'encourager la participation de tous les enfants et les jeunes à la vie artistique et culturelle, par l'acquisition de connaissances, un rapport direct aux œuvres, la rencontre avec des artistes et professionnels de la culture, une pratique artistique ou culturelle.

Elle favorise le développement de la créativité, de la capacité d'initiative et d'autonomie. Elle contribue à la réduction des inégalités et permet la construction de l'identité culturelle de chacun, dans l'ouverture aux cultures des autres.

L'objectif ambitieux de la généralisation de l'EAC, implique la collaboration étroite entre services de l'Etat, l'Education nationale et la DRAC Occitanie, et le département.

Ces partenaires œuvrent en lien avec les multiples acteurs engagés pour développer des actions au plus près des territoires, rendre accessible la culture partout et à proximité de tous et mettre en cohérence les différentes propositions existantes en termes d'EAC.

Pour cette première CGEAC des Hautes-Pyrénées, sur la base de projets et d'actions déjà développés et reconnus et en prenant appui sur les engagements conjoints des partenaires, des axes prioritaires sont fixés :

- l'éducation à l'image et la mise en œuvre des dispositifs « École et cinéma » et « Collège au cinéma »,
- les arts plastiques et la sensibilisation à l'art contemporain,
- la littérature, la lecture et l'écriture.

Il est proposé d'approuver la convention de Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

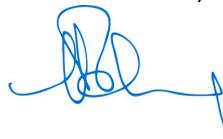
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention de Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (CGEAC) 2022-2024 avec l'Etat et le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de l'Engagement et des Sports ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	---

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

16 - CHARTE DES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la charte des collections a pour objectif de fournir un cadre de référence en matière de constitution, de gestion et de circulation des collections d'une bibliothèque, tout en réglementant les actions de sélection, d'acquisitions et de sélections des documents.

Guidée par les grands principes énoncés dans le Manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques (1994) et la Charte des Bibliothèques du Conseil Supérieur des Bibliothèques (1991), cette charte des collections, rendue obligatoire par la loi 2021-1717 du 21 décembre 2021, présente la politique et les critères de sélection et d'exclusion des documents (tous supports confondus) qui sont acquis pour la Médiathèque départementale.

Dans un souci de transparence, ce document sera mis à la disposition des partenaires du réseau départemental de lecture publique afin de leur présenter la logique qui prévaut aux choix des achats documentaires.

Comme toute charte des collections, elle sera complétée par une politique d'acquisition, document interne au service établi en concertation entre les médiathécaires et la cheffe du service Collections de la MD65.

La charte des collections pourra être réactualisée en fonction de l'évolution des connaissances, des mutations des moyens de diffusion du savoir, de la politique nationale en matière de lecture publique et des priorités du département en matière de politique culturelle. Ces modifications seront soumises à la Commission Permanente.

Il est proposé d'approuver le projet de charte des collections.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d’approuver la charte des collections de la médiathèque départementale.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



CHARTRE DES COLLECTIONS

Préambule

Cette charte a pour ambition de fixer les modalités de fonctionnement de la Médiathèque départementale des Hautes-Pyrénées (MD65) dans le domaine de la constitution, la gestion et la circulation des collections qu'elle propose aux établissements partenaires formant le réseau départemental de lecture publique. Elle permettra à la MD65 de remplir ses missions de service public et de répondre aux attentes des usagers.

Elle devra être actualisée en fonction de l'évolution des moyens de diffusion et des supports du savoir, des orientations du Conseil départemental en matière de politique de lecture publique, et du développement du réseau des bibliothèques dans le département.

Elle doit être complétée par des documents techniques, internes au service, qui précisent les axes de développement de l'ensemble de la collection ainsi que les procédures d'acquisition et de traitement des collections.

1. La Médiathèque départementale

La MD65, compétence obligatoire du Département, intervient dans tout le territoire départemental, essentiellement dans le cadre de partenariats avec les communes et les écoles, afin d'y développer la lecture publique.

✓ Missions de la MD65 :

Les bibliothèques départementales¹ ont pour missions, à l'échelle du département :

1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;

2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public² ;

4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

¹ Selon l'article 10 de la Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

² (Collections composées comme suit : Article 4 : Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels.)

✓ Activités de la MD :

- Constituer et gérer une collection raisonnée de documents, la mettre à disposition et la valoriser auprès des bibliothèques du réseau ;
- Développer une offre de ressources numériques à destination des bibliothèques et des habitants du territoire ;
- Former les personnels salariés et bénévoles ;
- Accompagner les projets de construction et de modernisation des bibliothèques ;
- Impulser une action culturelle dans le domaine du livre et de la lecture en partenariat avec les bibliothèques, et avec les acteurs culturels, sociaux et éducatifs du département.

2. Principes régissant les collections

2.1 Textes de référence :

Les collections sont constituées dans le respect de la loi et des textes de référence de la profession :

- ✓ Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

« Article 4 : Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels.

Article 5 : Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance.

Article 7 : Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. »

- ✓ Manifeste de l'UNESCO sur la lecture publique (1994)

« Les collections et les services doivent être exempts de toute forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ou de pressions commerciales. »

- ✓ Charte des bibliothèques, adoptée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques (7 novembre 1991)

« Article 7 : Les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales.

« Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les courants d'opinion, dans le respect de la Constitution et des lois.

« Elles doivent être régulièrement renouvelées et actualisées.

« D'une manière générale, chaque bibliothèque doit élaborer et publier la politique de développement de ses collections et de ses services en concertation avec les bibliothèques proches ou apparentées. »

- ✓ Code de déontologie du bibliothécaire, adopté par l'Association des Bibliothécaires Français (2003)

Autres lois et règlements concernant la gestion des collections d'une médiathèque :

- ✓ Loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse
- ✓ Loi du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985 sur la propriété littéraire et artistique
- ✓ Loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 et 90-615 du 13 juillet 1990 sanctionnant les discriminations ethniques, racistes, religieuses
- ✓ Loi du 3 janvier 1979 sur les archives
- ✓ Loi n°2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs
- ✓ Loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information
- ✓ Décret du 9 novembre 1988 sur le contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques publiques

2.2 Destination des collections

Sont membres du réseau départemental, les communes ou communautés de communes qui le désirent et qui disposent d'une bibliothèque, de même, les écoles n'ayant pas de bibliothèque dans leur commune ou à proximité et déjà associées par une charte.

Le prêt est gratuit.

Les documents de la MD65 constituent l'unique fonds des lieux dépourvus de budget d'acquisition et constituent un fonds complémentaire pour les autres.

Le prêt à des publics particuliers (maisons de retraite, centre pénitentiaire, consultations PMI...) n'est possible qu'après signature d'une convention spécifique.

La collection est conçue pour être répartie entre les différents partenaires du réseau, tout en conservant en réserve suffisamment de documents pour permettre une rotation régulière dans ces différents établissements.

2.3 Accessibilité et valorisation des collections

En complément du prêt par l'intermédiaire des bibliobus, des échanges sur place, des navettes et du drive, les référents de chaque établissement restent à la disposition des partenaires pour toute demande de réservation, de sélection, de conseils ou d'aide bibliothéconomique.

La MD65 peut également prêter de manière ponctuelle des documents appartenant aux collections départementales à des partenaires autres, institutionnels ou associatifs, dans le cadre classique du prêt entre bibliothèques, ou pour des manifestations culturelles se déroulant dans le département ou au-delà. En cas de demandes concurrentes pour des documents ou expositions, les bibliothèques du réseau sont prioritaires.

2.4 Les règles techniques de la politique documentaire

- La politique documentaire de la MD65 comprend la politique d'acquisition, la régulation des collections, la communication et la valorisation des collections.

- La cheffe du service Collections de la MD65 est responsable de l'application de la politique d'acquisition conformément à la charte documentaire et au respect du Code des marchés publics.
- Elle définit un plan d'acquisition pluriannuel.
- Elle délègue aux professionnels de la MD65, en fonction de leurs compétences, la responsabilité de la gestion des collections dans un domaine précis.
- La collection est constituée de supports multiples.
- Elle est sélective, l'exhaustivité étant exclue pour des raisons financières et matérielles.
- Elle est constituée en tenant compte des collections des bibliothèques du réseau.
- Elle est basée sur un renouvellement constant (achat de nouveautés, élimination, réassort).
- Elle vise un taux global de renouvellement annuel de 10 % (préconisé par le Ministère de la Culture).
- Les acquisitions sont effectuées dans la limite des sommes inscrites à cet effet au budget primitif du Département.
- Les dons ne sont pas acceptés sauf s'ils présentent un intérêt exceptionnel par rapport aux objectifs de la MD65.

La MD65 n'a pas pour objectif de conserver des documents patrimoniaux, pour autant une attention particulière est portée au fonds régional (fonds constitué d'ouvrages sur les Hautes-Pyrénées, le Béarn, le Comminges et le Gers ou écrits par des haut-pyrénéens) qui n'est quasiment pas désherbé³.

3. Gestion des collections

3.1 Composition des collections

Les collections de la bibliothèque sont à caractère encyclopédique et pluraliste.

Elles sont représentatives de l'ensemble des connaissances, des courants culturels et des courants d'opinions et de l'ensemble de la production éditoriale.

Elles sont destinées à répondre aux besoins d'une population très diversifiée aux attentes multiples : elles constituent une offre culturelle variée qui permet à tout usager de se divertir, d'enrichir ses connaissances, de s'informer, de se former.

L'ensemble des collections est multisupport : support papier (livres), support numériques (CD, DVD) ou collections dématérialisées (via le portail hapybiblio).

La MD65 doit être en constante évolution et en mesure d'intégrer et de proposer les nouvelles formes de communication. C'est pour cette raison qu'elle peut être amenée à abandonner un support devenu obsolète ou au contraire à en acquérir de nouveaux.

La MD65 privilégie la langue française pour les fonds d'imprimés, ce qui n'empêche pas la constitution de fonds de littérature en langues étrangères.

Chaque année, le Conseil départemental vote le budget d'acquisition de la médiathèque, sur proposition de la cheffe du service Collections. Le Président est en effet le responsable légal des acquisitions ; il délègue à la cheffe de service, le choix des documents.

³ Désherbage : Le désherbage consiste à retirer des rayonnages les documents qui ne peuvent plus être proposés au public.

Celle-ci est, de par cette délégation de compétence, responsable des crédits affectés, ainsi que du choix des acquisitions en conformité avec la politique d'acquisition de la bibliothèque. La gestion des collections est en effet un acte professionnel nécessitant des connaissances en matière de production éditoriale et une veille constante sur les domaines de connaissances abordés par les ouvrages acquis par la bibliothèque.

3.2 Organisation des collections

✓ Trois grands fonds

Les collections (physiques et numériques) s'organisent autour de trois grands fonds pour les enfants et les adultes (incluant les formes braille, adaptées aux publics DYS, les ouvrages en gros caractères, les textes-lus ainsi que tous les formats papier, vidéo ou numérique) :

documentaires : couvrant tous les champs de la connaissance,

fictions : toutes les formes de fictions

musique : couvrant tous les genres musicaux existants.

L'organisation des collections repose sur le système de classification décimale de Dewey adapté par la MD65 en un plan de classement. L'ensemble des documents est réparti en 10 classes correspondant chacune à un ou plusieurs domaine(s) de la connaissance. Les documents musicaux sont classés selon la classification PCDM4 (Principes de Classement des Documents Musicaux version 4).

✓ Fonds particuliers

La MD65 a développé des fonds particuliers en réponse à ses missions, aux attentes des usagers et des partenaires.

Fonds régional, un effort particulier est fait dans ce domaine, pour constituer, animer et conserver la mémoire éditée du département.

Fonds d'ouvrages professionnels, disponible en prêt, destiné aux bibliothécaires du département ainsi qu'aux professionnels de la MD65, en complément des formations.

Malles thématiques, disponibles en prêt, destinées aux bibliothécaires du réseau. Elles permettent de mettre en valeur des thèmes et d'en couvrir tous les domaines.

Lectures suivies, destinées aux enseignants des écoles élémentaires du département (publiques, privées ou sous contrat) afin de permettre une découverte, la plus large possible de la richesse de l'édition jeunesse, en classe.

Fonds Lire autrement, adapté aux personnes présentant des difficultés de lecture et proposant des ouvrages en braille, « facile à lire », adapté aux publics DYS, ...

Chaque document, quel que soit son support, est acquis dans une logique de complémentarité par rapport à la collection globale existante.

3.3 La politique d'acquisition

Un plan de développement des collections est établi chaque année pour chaque domaine d'acquisition compte tenu des objectifs à moyen terme de la MD65. Il répartit les crédits disponibles entre les différents secteurs et supports. Une évaluation annuelle permet de faire un état des collections après acquisitions et désherbage, de mesurer le taux de rotation des documents et leur adéquation aux besoins des publics.

✓ Critères de sélection

Les acquisitions renforcent, complètent et actualisent les fonds existants en privilégiant leur cohérence.

Elles tiennent compte des publics desservis, de leurs besoins et de leurs attentes. Elles complètent, autant que faire se peut, les collections propres des bibliothèques du réseau. Elles s'attachent aussi à promouvoir des œuvres de qualité peu présentes dans le circuit commercial. Les niveaux de lecture retenus sont variés pour répondre à l'hétérogénéité du public desservi tant du point de vue de l'âge (des tout-petits aux personnes âgées) que des catégories socioprofessionnelles représentées.

La MD65 privilégie la variété des titres par rapport au nombre d'exemplaires. Ce dernier varie selon le type de document mais n'excède jamais 3.

La MD65 n'acquiert pas :

- les ouvrages scolaires et parascolaire ou à vocation purement pédagogique à destination des enseignants et des élèves.
- les ouvrages réservés à des spécialistes ou à des professionnels (ce type d'ouvrages relevant de bibliothèques universitaires ou spécialisées).
- les ouvrages tombant sous le coup de la loi, les ouvrages incitant au racisme, au prosélytisme, au sectarisme, à la pornographie, à la violence, les ouvrages défendant les thèses négationnistes, révisionnistes.
- les condensés (type Sélections du Reader Digest)
- les documents à usage personnel du type cahiers de coloriages, d'exercice, ...

Les demandes des usagers sont prises en compte dans la mesure où elles respectent les principes de la charte, où elles s'accordent avec les possibilités budgétaires de la MD65, et où elles peuvent représenter un intérêt pour d'autres lecteurs du réseau.

L'exhaustivité est impossible : quel que soit le domaine retenu, la médiathèque ne peut acheter tous les documents, dans toutes les langues et sur tous les supports. La qualité des textes et des images, la fraîcheur et la véracité des informations sont des critères prioritaires d'acquisition, et a fortiori, de rebut.

✓ Outils et moyens de sélection

La sélection des documents s'opère en tenant compte de la qualité, de la rigueur, du sérieux et de l'actualité de l'information. Pour respecter ces exigences, les médiathécaires s'appuient sur une connaissance de la production éditoriale la plus complète possible (acquise lors de stages professionnels, de visites de salons et de librairies, ainsi que par une veille régulière) et une recherche permanente d'informations soutenues par l'actualisation régulière des fiches domaines⁴ rédigées dans ce but.

✓ Régulation des collections

La MD65 doit assurer le renouvellement de ses collections afin de suivre l'évolution des connaissances, les préoccupations des publics et l'actualité éditoriale.

⁴ Fiche domaine : c'est à la fois un **outil complet de pilotage** (qui explicite, tant quantitativement que qualitativement, les orientations d'acquisition et de développement de la collection) et un **outil de transmission** du projet documentaire (les responsables changeant de domaine d'acquisition tous les 7 ans).

Les collections ne peuvent croître indéfiniment. Aussi, afin de maintenir des collections fiables, actualisées, adaptées au lectorat, et en bon état, la MD65 doit procéder régulièrement au désherbage de ses fonds.

Sont éliminés des collections, les documents en mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère onéreuse ou impossible) ainsi que les documents dont le contenu intellectuel est obsolète. La MD65 détermine l'opportunité ou non de remplacer ces ouvrages par des exemplaires neufs ou par d'autres titres dont le contenu est réactualisé.

Sont également retirés les documents qui font double emploi ou qui ne sont plus en cohérence avec l'ensemble de la collection.

La politique de désherbage est indispensable au maintien de la qualité des collections.

Ces ouvrages sont répertoriés puis, en fonction de leur état physique, détruits par une société spécialisée ou vendus lors des opérations régulières de vente des documents retirés des collections organisées par la MD65 afin de participer à l'économie circulaire. Ces ouvrages peuvent être aussi proposés en don à des fondations ou à des associations caritatives...⁵

Cette charte constitue le cadre de travail des professionnels de la MD65 dans le domaine de la gestion des collections.

⁵ Conformément à l'article 13 de la Loi 2021-1717 du 21 décembre 2021 : Les documents appartenant aux bibliothèques de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations.

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	---

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

17 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du Programme Départemental Logement/Habitat,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Ré n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, sur le chapitre 204-72 du budget départemental, les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. RF	5 319 €	ANAH	2 660 €	5 319 €	1 596 €
MME. MC	3 205 €	ANAH	1 602 €	3 205 €	961 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Haute-Bigorre

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. MV	6 421 €	ANAH	2 247 €	6 000 €	1 800 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. LP	4 380 €	ANAH	2 190 €	4 380 €	1 314 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Plateau de Lannemezan Neste Barousse

Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés sociaux

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. NP 3 r. du château ARNE	119 446 €	ANAH	39 924 €	30 000 €	3 000 €

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. CC	4 500 €	ANAH	1 575 €	4 500 €	1 350 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. HL	10 196 €	ANAH	5 098 €	6 000 €	113 €
		CAISSES DE RETRAITES	2 946 €		

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Renouveau Urbain de la Ville de Tarbes

Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés sociaux

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
SOCIETE S Cop 29 r. dessaix 2	33 659 €	ANAH	15 324 €	30 000 €	3 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	4 756 €		
SOCIETE S Cop 29 r. dessaix 4	47 378 €	ANAH	20 755 €	30 000 €	3 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	6 000 €		
		COMMUNE	3 000 €		
SOCIETE S Cop 29 r. dessaix 5	35 272 €	ANAH	15 962 €	30 000 €	3 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	4 948 €		
		COMMUNE	3 000 €		
SOCIETE S Cop 29 r. dessaix 6	47 249 €	ANAH	20 703 €	30 000 €	3 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	6 000 €		
		COMMUNE	3 000 €		

Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés très sociaux

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
SOCIETE S Cop 29 r.dessaix 1	60 311 €	ANAH	27 874 €	30 000 €	6 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	6 000 €		
		COMMUNE	3 000 €		
SOCIETE S Cop 29 r.dessaix 3	65 908 €	ANAH	29 590 €	30 000 €	6 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	6 000 €		
		COMMUNE	3 000 €		

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain(OPAH-RU) de la ville de Lourdes

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. MJP	7 425 €	ANAH	2 599 €	6 000 €	1 800 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. FP	8 526 €	ANAH	2 984 €	6 000 €	1 800 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. CC	2 078 €	ANAH	1 039 €	2 078 €	623 €
M. LL	4 759 €	ANAH	2 379 €	4 759 €	1 428 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Pays des côtes

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. DR	5 909 €	ANAH	2 955 €	5 909 €	1 773 €

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

18 - GARANTIES D'EMPRUNTS A AXENTIA

18-1-ACQUISITION DE 25 LOGEMENTS 'HABITAT INCLUSIF'

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 mai 2021 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°143 871 en annexe signé entre Axentia SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement du Prêt d'un montant total de 2 962 423 euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°143 871 constitué de 5 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 777 453,80 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	---

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

18 - GARANTIES D'EMPRUNTS A AXENTIA 18-2-ACQUISITION DE 26 LOGEMENTS 'HABITAT INCLUSIF'

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 mai 2021 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°143 872 en annexe signé entre Axentia SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – d'accorder la garantie du département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement du Prêt d'un montant total de 3 156 119 euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°143 872 constitué de 3 lignes de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 893 671,40 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3- Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 10 MARS 2023</p>
---	---

Date de la convocation : 1 mars 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Thierry LAVIT.

Le quorum est atteint.

19 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 A L'ASSOCIATION AMBITION PYRÉNÉES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente qui précise que par délibération de l'Assemblée plénière du 5 décembre 2014, le Conseil Départemental a adhéré à l'association Ambition Pyrénées.

L'association Ambition Pyrénées a pour mission :

- d'assurer l'animation de la démarche stratégique du Projet de territoire,
- d'accompagner toutes les missions et actions qui s'y rapportent,
- de promouvoir et d'accompagner une politique de développement territorial et d'attractivité visant à valoriser les Hautes-Pyrénées et leur environnement géographique,
- d'assurer la communication du Projet de Territoire

et s'est restructurée autour de 6 chantiers prioritaires :

- chantier n°1 : promouvoir et valoriser le territoire des Hautes-Pyrénées (communication – enquête départementale)
- chantier n°2 : accompagner le développement d'HaPy saveurs et des circuits de proximité
- chantier n°3 : rendre le territoire plus autonome énergétiquement (appel à un cabinet de consultant : nouvelle feuille de route)
- chantier n°4 : mettre en réseau les ressources dédiées au développement de la santé (réajustements logements Louis Lareng, dépôt juridique de la marque, travail d'attractivité sur le site internet – référencement - outils, photographe – banque d'images et vidéos, pack de bienvenue, évènementiel soirée des internes, présentation des outils aux MSU/CCOM)
- chantier n°5 : accompagner le développement des nouvelles formes de l'économie (rédaction d'un livrable – inclusion numérique)
- chantier n°6 : terre de jeux 2024 (challenge Ambition Pyrénées, communication – nouvelle charte graphique).

Aussi, afin de développer ses actions, l'association sollicite une subvention de fonctionnement de 34 975 € au titre de l'année 2023.

La convention proposée intègre les missions et les objectifs proposés par l'Association au bénéfice du développement et de l'attractivité de l'ensemble du territoire haut-pyrénéen.

Sous la Présidence de Mme Joëlle Abadie, 1^{ère} Vice-Présidente,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Péliou, M. Boubée, Mme Doubrère n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 d'un montant de 34 975 € à l'association Ambition Pyrénées ;

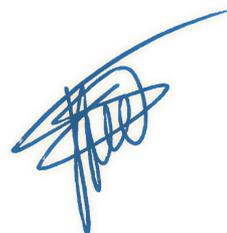
Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 65-6574 du budget départemental ;

Article 3 - d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Ambition Pyrénées ;

Article 4 - d'autoriser Mme Joëlle Abadie, 1^{ère} Vice-Présidente, à signer ce document au nom et pour le compte département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LA 1^{ère} VICE-PRESIDENTE,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the top, identifying the signatory as Joëlle Abadie.

Joëlle ABADIE

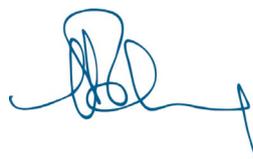
L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 50.

LA SECRETAIRE DE SÉANCE,



Joëlle ABADIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU